



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNE DE SAINT-ELOY-LES- MINES (Puy-de-Dôme) Exercices 2019 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 1^{er} octobre 2025.

AVANT-PROPOS

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Saint-Eloy-les-Mines pour les exercices 2019 et suivants, en veillant à intégrer les données les plus récentes.

Le contrôle a été engagé par lettres du 27 septembre 2024 adressée à M. Anthony Palermo maire de la commune depuis mai 2020, et du 2 octobre 2024 adressée à son prédécesseur, Mme Marie-Thérèse Sikora maire de 2014 à 2020.

L'entretien préalable à la formulation d'observations prévu à l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, a eu lieu les 11 février et 10 avril 2025 avec M. Palermo, et les 11 février et 8 avril 2025 avec Mme Sikora.

Le rapport d'observations provisoires a été notifié le 29 juillet 2025 à l'ordonnateur en fonction et le 14 août 2025 à son prédécesseur. Des extraits du rapport ont également été adressés aux tiers mis en cause.

Après avoir examiné les réponses reçues et procédé à l'audition demandée par le maire, la chambre a arrêté les observations définitives présentées ci-après, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2025.

Dès lors, la divulgation, par quelque personne que ce soit, des présentes observations provisoires, qui conservent un caractère confidentiel jusqu'à l'achèvement de la procédure contradictoire en application de l'article L. 241-4 du code des juridictions financières, serait préjudiciable au bon déroulement de la procédure et à la bonne information des citoyens par la chambre régionale des comptes.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	5
RECOMMANDATIONS	7
INTRODUCTION	8
1 LA GOUVERNANCE	8
1.1 Le fonctionnement du conseil municipal	8
1.2 Le régime des délégations	9
1.2.1 La délégation du conseil municipal au maire de la commune	9
1.2.2 Les délégations par le maire aux adjoints	9
1.3 Les indemnités de fonctions des élus	9
1.4 L'organisation communale	10
1.4.1 L'organisation de l'administration communale	10
1.4.2 Les frais liés aux missions et aux mandats spéciaux	10
1.4.3 Les frais de réception et de restauration	12
1.4.4 La Fête des vins	12
1.5 L'attribution des subventions aux organismes tiers	13
1.5.1 Les subventions au CCAS	14
1.5.2 Les subventions aux personnes de droit privé	14
2 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DÉPENSES ASSIMILÉES	16
2.1 L'organisation de la fonction ressources humaines	16
2.2 Le recrutement d'un contractuel sur un poste de directeur général des services	16
2.2.1 Les dispositions applicables	16
2.2.2 Le cas du directeur général des services	17
2.3 Les collaborateurs du cabinet	17
2.3.1 Le rattachement d'agents au cabinet du maire	18
2.3.2 Les règles de rémunération du collaborateur de cabinet	18
2.4 Les effectifs	19
2.5 Le temps de travail	19
2.5.1 L'aménagement du temps de travail	19
2.5.2 Les heures supplémentaires	20
2.6 Le régime indemnitaire	21
3 LA QUALITÉ DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE	22
3.1 La qualité de l'information financière	22
3.1.1 Le budget de la commune	22
3.1.2 Le calendrier budgétaire	22
3.1.3 La publicité des données financières	23
3.1.4 La qualité des prévisions budgétaires et les taux d'exécution	23

3.1.5 Les restes à réaliser	23
3.1.6 La fiabilité des documents budgétaires et de leurs annexes	24
3.2 La fiabilité des comptes.....	25
3.2.1 La tenue de la comptabilité d'engagement.....	25
3.2.2 La gestion patrimoniale	25
3.2.3 Les admissions en non-valeur	26
3.2.4 Le rattachement à l'exercice des charges et des produits.....	27
3.2.5 Les régies.....	27
4 LA SITUATION FINANCIÈRE	28
4.1 La formation de l'autofinancement	29
4.1.1 L'évolution des charges et des produits de gestion.....	29
4.1.2 La capacité d'autofinancement.....	31
4.2 Le financement des investissements.....	32
4.3 L'analyse bilantielle	32
4.3.1 L'endettement consolidé	32
4.3.2 Le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie.....	33
5 LA COMMANDE PUBLIQUE	34
5.1 Présentation générale.....	34
5.2 Les marchés examinés.....	35
5.2.1 La Chaine Digitale	35
5.2.2 Moov Event.....	38
5.2.3 Virtus Influence.....	40
5.2.4 La société S'aisina et l'association Vivier bois Massif Central	41
ANNEXES	42

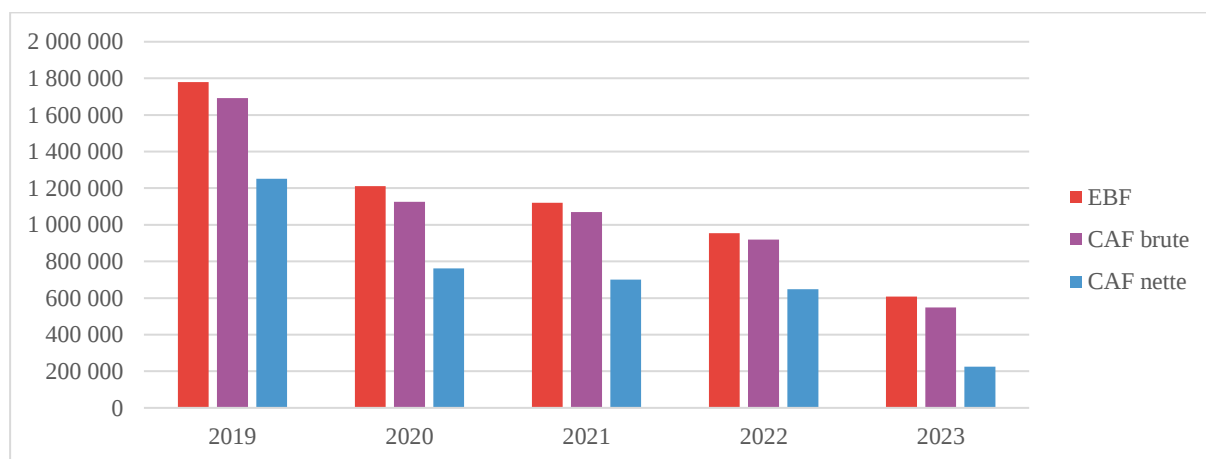
SYNTHÈSE

Commune située au nord-ouest du département du Puy-de-Dôme, Saint-Eloy-les-Mines compte, en 2023, 3 793 habitants.

Une situation financière qui se dégrade

En 2023, la situation financière de la commune est devenue fragile, avec un niveau de la capacité d'autofinancement brute ne représentant pas plus de 10 % des produits de gestion. La situation tient à une augmentation des charges de gestion (+ 23 %), forte et rapide, alors que les recettes courantes ont enregistré un mouvement de repli sur la période (- 5,5 %). Elle rend nécessaire une meilleure maîtrise de l'évolution des charges de fonctionnement, pour dégager des marges de financement des projets futurs d'équipement. Les données de 2024 confirment la tendance à la dégradation observée sur l'ensemble de la période. Il convient cependant de relever que l'exercice 2019 a été marqué par l'encaissement d'une ressource exceptionnelle¹.

Graphique n° 1 : Evolution des soldes de gestion (en €)



Source : comptes de gestion, retraitement chambre régionale des comptes.

Une gestion budgétaire et comptable à fiabiliser

La qualité de l'information budgétaire et comptable de la commune n'est pas totalement assurée. Des carences ont été identifiées en matière de dotations aux provisions, d'admissions en non-valeur, de tenue de la comptabilité d'engagement, de rattachement des charges, ou encore de connaissance et de suivi du patrimoine communal.

¹ Versement anticipé de loyers d'un bail emphytéotique pour la construction d'un parc photovoltaïque, d'un montant de 521 375 €.

Une gestion des ressources humaines et de la commande publique à sécuriser

La gestion des ressources humaines a révélé plusieurs irrégularités en matière d'emploi de collaborateur de cabinet, de conditions de recrutement du directeur général des services, de temps de travail, ou encore de remboursement des frais de missions.

De même, le contrôle de plusieurs marchés a révélé une insuffisante maîtrise en matière de commande publique, les anomalies constatées engageant la commune à améliorer ses procédures, en vue de respecter les principes et seuils régissant l'appel à la concurrence.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : Respecter le cadre légal des remboursements de frais de mission, et délibérer sur chaque mandat spécial.

Recommandation n° 2. : Mettre en place une convention pluriannuelle avec le CCAS, fixant les objectifs et les moyens mis à disposition par la commune.

Recommandation n° 3. : Conclure une convention partenariale entre la commune et le pôle de santé Robert Nigon, conformément aux exigences de l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales.

Recommandation n° 4. : Se conformer au cadre légal des recrutements sur emploi fonctionnel de directeur général des services, procédant des dispositions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Recommandation n° 5. : Respecter le plafond de rémunération réglementaire du collaborateur de cabinet, procédant du décret du 16 décembre 1987.

Recommandation n° 6. : Adopter une délibération, après avis du comité social territorial, pour instaurer un temps de travail annuel de 1 607 heures pour tous les agents.

Recommandation n° 7. : Admettre, par délibération du conseil municipal, en non-valeur les créances devenues définitivement irrécouvrables.

Recommandation n° 8. : Respecter la périodicité des versements devant être effectués par les régies.

Recommandation n° 9. : Déterminer avec précision l'étendue et la nature du besoin à satisfaire, en sorte de respecter les règles de computation des seuils réglementaires en application des dispositions des articles R. 2121-1 et suivants du code de la commande publique.

Recommandation n° 10. : Respecter les principes de publicité et de mise en concurrence, procédant des articles L.3, R.2122-1 à R.2122-11 du code de la commande publique.

Recommandation n° 11. : Diversifier les fournisseurs et prestataires de services de la commune.

INTRODUCTION

Située dans le Nord-Ouest du département du Puy-de-Dôme, la commune de Saint-Eloy-les-Mines compte 3 793 habitants en 2023, selon l'INSEE, accusant un recul de 2 % par rapport à 2015. Elle relève de la strate des communes de moins de 5 000 habitants.

Elle est le siège de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy, qui fédère 34 communes et compte plus de 16 000 habitants.

Tableau n° 1 : Principales données financières, exercice 2023

Recettes de fonctionnement	5 464 975 €	Recettes d'investissement	3 294 068 €
Dépenses de fonctionnement	5 341 576 €	Dépenses d'investissement	2 432 753 €
<i>dont charges de personnel</i>	2 538 127 € (*)		
Résultat de fonctionnement	123 399 €	Effectifs (pourvus)	56 ETP ²

Source : comptes de gestion - (*) selon le compte administratif 2023.

Les investigations menées par la chambre ont porté sur les points suivants :

- la gouvernance et les relations avec les organismes tiers ;
- les ressources humaines ;
- la qualité de la gestion budgétaire et comptable ;
- la situation financière ;
- les procédures d'achats publics au bénéfice de cinq fournisseurs, la déontologie et la question du service fait.

1 LA GOUVERNANCE

1.1 Le fonctionnement du conseil municipal

Le maire en fonctions a fait lecture de la charte de l' élu local lors de la première séance du conseil municipal nouvellement élu, conformément à l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Sur la période contrôlée, le conseil municipal s'est réuni en moyenne six fois l'an, et s'est doté en 2020 d'un règlement intérieur.

La commune n'a pas systématisé la prévention des conflits d'intérêts, par un dispositif de recueil de déclarations d'intérêts des élus géré en coordination avec l'organisation des réunions du conseil, de l'ordre du jour des séances et de l'objet des délibérations à prendre.

² Les équivalents temps plein (ETP) correspondent aux effectifs présents à une date donnée, corrigés de leur quotité de travail (temps partiel, temps non complet).

Pour les exercices 2019 et 2024, les délibérations relatives aux subventions aux associations ne faisaient pas état du (possible) déport des membres actifs d'associations subventionnées.

1.2 Le régime des délégations

1.2.1 La délégation du conseil municipal au maire de la commune

Par délibération du 5 juin 2020, le conseil municipal a en particulier délégué au maire « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Par délibération du 3 août 2020, il a modifié cette première délégation en autorisant le maire à prendre « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. ».

La délibération ne comportant pas d'indications de seuils et montants, la chambre invite la commune à fixer des limites précises à la délégation consentie, quant à son objet et sa portée notamment, conformément à la jurisprudence en vigueur³.

Le champ des délégations susceptibles d'être consenties au maire par le conseil municipal a été étendu aux admissions en non-valeur de titres de recettes ainsi qu'aux mandats spéciaux des élus⁴.

1.2.2 Les délégations par le maire aux adjoints

Par arrêté du 18 juin 2020, le maire a accordé des délégations de fonctions à cinq adjoints, avec effet au 25 mai 2020⁵.

Le premier adjoint ayant démissionné de ses fonctions le 1^{er} juin 2023 (démission acceptée par le représentant de l'État, le 19 juin 2023), un nouvel arrêté de délégation a été signé par le maire le 20 juillet 2023, au bénéfice du premier adjoint nouvellement élu.

1.3 Les indemnités de fonctions des élus

Le montant des indemnités de fonctions versées pour l'ensemble des élus en 2023 (6 674 €/mois) n'appelle pas d'observation au regard des plafonds maximum et des taux en vigueur.

³ CE, 21 juillet 2006, commune de Boulogne-sur-Mer.

⁴ Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 173).

⁵ Finances, ressources humaines, travaux (1^{er} adjoint), affaires scolaires, action sociale et jeunesse (2^{ème} adjointe), culture, loisirs, jeunesse et sports, vie associative (3^{ème} adjoint), communication et numérique, développement économique dont commerce, artisanat, industrie, emploi, agriculture (4^{ème} adjointe), environnement, cadre de vie, tourisme (5^{ème} adjoint).

La commune ne tient pas le tableau de suivi annuel de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, ni d'état chiffré de l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées auprès de tout syndicat, établissement public de coopération intercommunale, société ou filiale de sociétés, en lien avec la collectivité, ainsi que prévu par les articles L. 2123-20-1, L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales.

La chambre invite la commune à respecter ses obligations en la matière, notant en particulier que le maire et la deuxième adjointe sont également vice-présidents de la communauté de communes.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire a transmis un document valant bilan des indemnités de fonction des élus locaux, ne retraçant que celles versées par la commune sur la période de janvier à août 2025. Un tel document est insuffisant pour satisfaire aux exigences légales, n'étant pas annuel et ne recensant pas l'ensemble des indemnités, de toutes natures, perçues par les élus de la commune à différents titres.

1.4 L'organisation communale

1.4.1 L'organisation de l'administration communale

Le maire en fonctions, par ailleurs président du centre communal d'action sociale (CCAS), est assisté d'un directeur général des services (DGS) qui encadre cinq directions : ressources ; aménagement et urbanisme ; vie associative et éducation ; technique ; services à la population dont la police municipale. Deux responsables de la direction générale se sont succédé sur la période de contrôle.

1.4.2 Les frais liés aux missions et aux mandats spéciaux

Les mandats spéciaux des élus

Les articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT disposent que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Ils peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser (forfaitairement) les frais de repas et de nuitée exposés à l'occasion de l'exercice des mandats, et d'autre part au remboursement des frais de transports engagés.

Les modalités de prise en charge des frais exposés empruntent celles prévues pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Les missions des membres du conseil municipal

L'article L. 2123-18-1 du CGCT prévoit également que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour les missions accomplies hors du territoire de la commune, et pour lesquelles ils représentent la commune à des qualités. La prise en charge des frais s'effectue selon les mêmes conditions que celles des mandats spéciaux.

Par délibération du 10 juillet 2020, le conseil municipal a défini la procédure de remboursement de frais, précisant que les frais engagés dans le cadre de missions particulières (congrès, colloques, échanges culturels) des élus ou agents de la commune seront remboursés aux frais réels, sur présentation des justificatifs de dépenses.

Tableau n° 2 : Frais de mission des élus

En €	2019	2020	2021	2022	2023
Total	967	654	560	3 150	557

Source : comptes de gestion, retraitement chambre régionale des comptes

La chambre rappelle que le remboursement de frais de restauration et d'hébergement repose sur un principe forfaitaire, avec des niveaux d'indemnités fixés réglementairement ; en aucun cas, il ne peut y avoir défraiement aux frais réels exposés.

Le contrôle des pièces justificatives a révélé en outre plusieurs irrégularités, telles que l'absence d'état de frais, de mandat spécial préalablement délivré, ou de facture acquittée (annexe n° 2). Il a été en particulier observé que le maire avait utilisé un véhicule de service, pour se rendre en Pologne ou pour des déplacements plus ordinaires de missions (Clermont-Ferrand, congrès des maires) en l'absence de mandat spécial. Un véhicule de service a été également emprunté par un conseiller municipal, en 2022, pour une mission dont l'objet n'a pas été précisé sur l'état de frais. Au demeurant, les véhicules de service de la commune ne sont pas équipés de carnets de bord.

Aucun frais de mission des agents n'a été comptabilisé sur la période.

La chambre invite la commune à délibérer de nouveau sur les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus, dans le respect du cadre réglementaire en vigueur :

- remboursement sur la base d'un forfait ;
- établissement d'états de frais ;
- production des pièces justificatives prévues par la nomenclature annexée à l'article D. 1617-19 du CGCT et de l'annexe I à ce dernier.

Elle l'invite également à adopter, systématiquement, une délibération autorisant les déplacements des élus dans le cadre de mandats spéciaux, et l'engagement des dépenses afférentes. Elle rappelle enfin que la prise en charge (forfaitaire) des frais exposés est conditionnée à la production par les bénéficiaires des pièces justificatives requises (factures et états de frais).

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire en exercice a précisé que le déplacement en Pologne avait été réalisé dans le cadre d'un convoi humanitaire, accompagné de plusieurs élus et d'agents communaux, ayant donné lieu à communication et débats en conseil municipal.

Recommandation n° 1. : Respecter le cadre légal des remboursements de frais de mission, et délibérer sur chaque mandat spécial.

1.4.3 Les frais de réception et de restauration

Selon la jurisprudence, pour justifier de l'intérêt communal de la dépense, les justificatifs des frais de réception produits à fin de remboursement par une collectivité doivent mentionner le nom, la qualité des convives et l'objet de la réunion ou, à tout le moins, une attestation de l'organisateur de la réception indiquant son objet⁶. Les mêmes règles sont applicables, quelle que soit l'imputation comptable retenue, pour toute dépense de restaurant.

Tableau n° 3 : Frais de réception et de restauration

En €	2019	2020	2021	2022	2023
6232 Fêtes et cérémonies	7 093	430	873	1 854	2 403
6257 Frais de réception et 6234 ⁷ Réceptions	11 991	8 488	9 210	21 815	24 202

Source : comptes de gestion, retraitement chambre régionale des comptes.

Le contrôle a révélé qu'à Saint-Eloy-les-Mines, les factures ne comportent pas systématiquement l'objet de la manifestation et la liste des participants, de sorte qu'il n'est pas possible de connaître le motif de la réception ou de la rencontre. Cette absence de précision interdit, par suite, d'apprécier l'intérêt public local de la dépense.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire a précisé que la hausse des dépenses de réception en fin de période résultait principalement de la reprise en gestion directe, par la commune, de la Fête des vins depuis 2022.

1.4.4 La Fête des vins

La commune organise chaque année la Fête des vins durant le week-end de la Pentecôte, avec un défilé de chars et des associations de la ville, des dégustations de produits régionaux, ainsi que diverses animations et attractions. La manifestation est organisée avec l'association de la confrérie des Fins palais Eloysiens. L'organisation en a été assurée par le comité des fêtes jusqu'en 2020, mais depuis la dissolution de l'association intervenue en 2021, la commune gère directement l'événement.

En octobre 2023, le bulletin municipal a présenté le bilan de la 59^{ème} Fête des vins, soit pour l'année 2023, quelque 15 000 entrées, 40 exposants, 1 600 entrées au concert du samedi et 1 900 entrées au concert du dimanche. Le bilan financier de l'événement (retracé ci-après) n'a pas été présenté au conseil municipal.

Sur la base des données comptables suivies et transmises par la commune, les dépenses liées à la Fête des vins ont diminué entre 2022 et 2024. Cependant, l'événement a été

⁶ CE, 23 décembre 2015, n°376324, *Commune de Bulgnéville*.

⁷ Les frais de réception sont comptabilisés au compte 6257 selon l'instruction budgétaire et comptable M14 avant le 1^{er} janvier 2023, puis au compte 6234 selon l'instruction M57 à partir de cette date.

sanctionné, chaque année, par un déficit qui a atteint près de 89 000 € en 2023, pour revenir à 61 631 € en 2024.

Tableau n° 4 : Bilan financier, Fêtes de Vins

<i>En €</i>	2022	2023	2024
<i>Dépenses</i>	144 638	141 556	129 525
<i>Recettes</i>	75 535	52 895	67 894
<i>Déficit</i>	69 103	88 661	61 631

Source : commune.

Ce bilan établi en 2024 au titre des éditions de 2022, 2023 et 2024, ne comporte pas le détail des imputations des dépenses exposées. Durant l'année, la commune est amenée à réaliser différents achats (de gobelets, jetons, billets) destinés à l'organisation des événements festifs de Saint-Eloy-les-Mines, sans que la facturation et le mandatement ne distinguent spécifiquement ceux intéressant la Fête des vins. Certaines recettes sont encaissées par la régie de recettes « manifestations – festivités » créée à titre temporaire.

Le 22 mars 2024, le maire a présenté au conseil municipal un bilan financier de l'édition 2023 de la Fête des vins, faisant état d'un déficit de 62 400 €, sensiblement minoré par rapport à celui communiqué à la chambre faisant ressortir une perte de 88 661 €. Le détail des recettes et des dépenses n'a pas été présenté à l'assemblée délibérante. Le contrôle des stocks de produits achetés, en particulier d'alcool, n'est pas assuré directement par la commune.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire a précisé que le contrôle des stocks d'alcool est en effet assuré en prise directe avec le prestataire de la commune qui reprend les stocks non-consommés, qui viennent alors en déduction des montants facturés.

En tout état de cause, la chambre invite la commune à établir un bilan financier annuel détaillé de la Fête des vins, afin d'assurer une parfaite information du conseil municipal sur cette manifestation.

1.5 L'attribution des subventions aux organismes tiers

Le budget de la commune comporte en annexe la liste des associations subventionnées. Celle-ci ne vaut pas annexe détaillée des subventions allouées, ne recensant pas les aides versées aux particuliers pour la prise en charge de frais de licences sportives ou de voyages scolaires. Elle ne retrace pas non plus les avantages et prestations en nature consentis aux associations (cf. paragraphe 3.1.6 sur la fiabilité des documents budgétaires).

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire a précisé que la commune travaillait à la valorisation des prestations et avantages en nature consentis par la commune aux associations.

La commune a versé plus de 407 000 € de subventions en 2023, en premier lieu au CCAS, dont la subvention a progressé de 200 000 € en 2019 à 300 000 € en 2023 (conformément au principe de financement de l'action sociale par la commune).

Tableau n° 5 : Subventions de fonctionnement versées

En €	2019	2020	2021	2022	2023
Subventions de fonctionnement	287 730	202 017	252 747	313 051	407 089
<i>Dont CCAS</i>	<i>200 000</i>	<i>100 000</i>	<i>150 000</i>	<i>230 700</i>	<i>300 000</i>
<i>Dont associations et personnes privées</i>	<i>79 662</i>	<i>88 628</i>	<i>99 930</i>	<i>69 034</i>	<i>107 089</i>

Source : comptes administratifs, retraitement chambre régionale des comptes.

1.5.1 Les subventions au CCAS

Saint-Eloy-les-Mines verse une subvention importante au CCAS, établissement public local doté de la personnalité morale portant, conformément à la loi, l'action sociale de la commune. Son instance délibérante, le conseil d'administration, est présidée de droit par le maire. Elle est composée d'élus municipaux et de personnalités qualifiées désignées par le conseil municipal. En 2023, la commune et le CCAS ont signé une convention d'une durée d'un an, portant effet au 1^{er} mars 2023, renouvelable par tacite reconduction. Les annexes réglementaires, au budget et au compte administratif, font ressortir le montant des subventions allouées chaque année à l'établissement public.

Avant 2023, aucune convention ne venait encadrer le versement de la subvention accordée au CCAS. Celle signée en 2023, par le maire de Saint-Eloy-les-Mines et la vice-présidente du conseil d'administration du CCAS, n'a pas fait l'objet d'une communication auprès du conseil municipal.

Pour les exercices 2022 et 2023, le maire a délivré un certificat administratif à l'adresse du comptable public pour permettre le versement de la subvention au CCAS, avant le vote du budget. Une telle pratique est irrégulière en l'absence de vote du budget, et donc de décision emportant octroi d'une subvention par l'assemblée délibérante.

Au-delà du dispositif mis en place depuis 2023, la chambre recommande à la commune de mettre en place une convention pluriannuelle d'objectifs avec le centre communal d'action sociale, afin de définir une ligne d'action et de déterminer les moyens mis à disposition par la commune pour ce faire.

Le maire a indiqué, en réponse aux observations provisoires de la chambre, qu'un objectif de redressement financier de la résidence autonomie gérée par le CCAS avait été fixé, à la suite de la mise en œuvre du plan de redressement de 2021.

Recommandation n° 2. : Mettre en place une convention pluriannuelle avec le CCAS, fixant les objectifs et les moyens mis à disposition par la commune.

1.5.2 Les subventions aux personnes de droit privé

La plupart des subventions allouées à des entités de droit privé bénéficient aux associations de la place. Le conseil municipal a approuvé le 9 avril 2021 un nouveau règlement d'attribution des subventions aux associations. Ce règlement précise le cadre des relations établies entre la commune et les associations partenaires. Il vise à renforcer au plan juridique

les modalités d'intervention auprès du tissu associatif. Il définit les conditions et modalités d'attribution d'une subvention et précise, en particulier, les documents à produire à l'appui des demandes (dont la liste des personnes chargées de l'administration d'une association).

Le versement est effectué sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, entre le 1^{er} avril et le 30 mai. Les demandes de subventions exceptionnelles sont versées, sous réserve de disponibilités.

Le règlement budgétaire et financier, validé par la délibération du 27 mars 2023, a organisé la procédure de traitement et le circuit de validation par les différents services impliqués, et précisé le dispositif de prévention des conflits d'intérêts.

Le conseil municipal décide de l'octroi et du montant des subventions allouées à chaque association, lors du vote du budget primitif. Le montant initial peut être abondé, en cours d'année, par une décision modificative. Les conseillers municipaux, membres de bureaux d'association ne prennent pas part au vote, conformément aux prescriptions de l'article L. 2131.11 du CGCT.

Selon les dispositions de l'article L. 1511-8 du CGCT, « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. À cette fin, des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide et les professionnels de santé intéressés (...). ».

La commune de Saint-Eloy-les-Mines est localisée en zone d'intervention prioritaire, caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin. Elle a versé en 2021 une subvention de 24 000 € à deux médecins généralistes, installés sur son territoire, pour s'assurer de la poursuite de leur activité dans l'attente d'une nouvelle arrivée. La subvention a permis de couvrir les charges courantes du cabinet, sur une période de huit mois durant laquelle l'un des postes de médecin n'était pas occupé au pôle de santé Robert Nigon.

Selon le maire, la commune a acquis le bâtiment du pôle, en vue d'en maintenir l'occupation par les médecins. Elle entend conclure avec les occupants une convention comportant notamment l'exonération de loyers.

La chambre observe que la commune n'a pas signé de convention en préalable du soutien financier consenti au pôle de santé Robert Nigon, en méconnaissance donc des dispositions de l'article L. 1511-8 du CGCT. Il convient que la commune remédie à cette carence.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire a précisé s'attacher à corriger le défaut de conventionnement, en proposant des conventions d'occupation, sans toutefois en préciser le calendrier de mise en œuvre.

Recommandation n° 3. : Conclure une convention partenariale entre la commune et le pôle de santé Robert Nigon, conformément aux exigences de l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le contrôle a révélé une insuffisante rigueur dans la gouvernance de la commune, s'agissant en particulier des délégations de pouvoir et de signature, au périmètre mal défini, et des missions des élus relevant d'une autorisation préalable par mandat spécial.

La chambre a également identifié un défaut de justification des frais de réception et de restauration, ne permettant pas d'en vérifier l'intérêt public communal, ainsi que des carences dans les achats et la commande de prestations pour l'organisation de la Fête des vins, sanctionnée chaque année par un déficit (important) pris en charge par la commune.

Les modalités d'octroi des subventions ne sont pas plus assurées, avec notamment des acomptes versés au centre communal d'action sociale, par anticipation du vote du budget, en parfaite méconnaissance du principe d'annualité et du pouvoir budgétaire de l'assemblée délibérante.

2 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DÉPENSES ASSIMILÉES

2.1 L'organisation de la fonction ressources humaines

La gestion des ressources humaines est assurée par deux agents. La commune ne dispose pas de guide, ni de fiches de procédure formalisées détaillant les tâches à accomplir, ni de documentation sur les points de vigilance. L'organisation actuelle présente certaines fragilités, l'agent responsable de la direction ressources étant également chargé de la comptabilité.

2.2 Le recrutement d'un contractuel sur un poste de directeur général des services

2.2.1 Les dispositions applicables

Les emplois de DGS des communes de plus de 2 000 habitants doivent être pourvus par référence à l'article 4 du décret du 30 décembre 1987, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, article qui prévoit que l'affectation d'un fonctionnaire procède d'un détachement sur un emploi fonctionnel.

La faculté de recrutement direct d'un agent contractuel, sur la base de l'article L. 343-1 du code général de la fonction publique (CGFP), est réservée aux communes de plus de 40 000 habitants dont ne relève pas Saint-Eloy-les-Mines. Le juge administratif a confirmé

cette analyse, rappelant qu'une commune de moins de 40 000 habitants ne peut légalement recruter, sur l'emploi de DGS, un agent n'ayant pas la qualité de fonctionnaire⁸.

2.2.2 Le cas du directeur général des services

Le précédent DGS a été recruté le 1^{er} janvier 2018 par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une période de trois ans. Il a été ensuite placé en position d'attaché stagiaire, à compter du 1^{er} février 2020 puis titularisé le 1^{er} février 2021, avant de bénéficier d'une mobilité au 1^{er} mars 2021.

Son successeur a été recruté le 18 janvier 2021, par contrat à durée déterminée de trois ans, qui a été prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Un tel recrutement direct d'agent contractuel, sur l'emploi fonctionnel de DGS, n'est pas autorisé pour une commune comme Saint-Eloy-les-Mines en-deçà du seuil de 40 000 habitants. L'embauche de contractuel est cependant admise, à titre dérogatoire et sans contrainte de seuil démographique, sur le fondement de l'article L. 332-14 du CGFP (ex article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984), dans le cas où le contractuel est appelé à occuper un emploi de titulaire pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Dans ce cas d'espèce, le contrat est nécessairement à durée déterminée et limité à un an, ne pouvant être prolongé que dans la limite d'une durée totale de deux ans. Ce motif, et la disposition légale, doivent être spécialement invoqués à l'appui de la décision d'embauche, et mentionnés au contrat. Dans le cas du poste de DGS de Saint-Eloy-les-Mines, la commune ne s'est jamais prévalu de cette mesure dérogatoire.

Les recrutements successifs de DGS, sous statut de contractuel, ont en conséquence été effectués irrégulièrement.

Outre la méconnaissance de la règle de droit, la chambre appelle l'attention de la commune sur les risques juridiques auxquels elle s'expose, quant à la fin de détachement sur emploi fonctionnel, ou encore en cas de licenciement ou rupture conventionnelle.

Recommandation n° 4. : Se conformer au cadre légal des recrutements sur emploi fonctionnel de directeur général des services, procédant des dispositions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

2.3 Les collaborateurs du cabinet

En application du décret du 16 décembre 1987, la commune de Saint-Eloy-les-Mines, comptant moins de 20 000 habitants, est autorisée à disposer d'un emploi de collaborateur de cabinet.

⁸ CAA Bordeaux, 22 février 2018, n°17BX02310 et 17BX02316.

2.3.1 Le rattachement d'agents au cabinet du maire

Sur la période de 2019 à 2024, plusieurs agents ont été rattachés au cabinet du maire⁹ : l'agent occupant actuellement les fonctions de DGS, une collaboratrice de cabinet d'octobre 2020 à novembre 2021, et un directeur de cabinet depuis juin 2022. Pour le DGS, le tableau de suivi des contrats de travail, le faisant apparaître comme rattaché au cabinet du maire est erroné.

D'autres agents y sont également, selon l'organigramme des services municipaux, rattachés : une secrétaire de mars 2022 à décembre 2022 et deux agents affectés au service de communication, l'un de novembre 2022 à septembre 2024 et l'autre d'avril 2021 à octobre 2022.

Selon le contrat d'embauche des deux agents de catégorie C en question, recrutés en 2020 et 2022, il est fait référence à un emploi de « collaboratrice de cabinet ». Il en aurait résulté alors un nombre de collaborateurs excessifs, au regard de ce qu'autorise le niveau démographique de Saint-Eloy-les-Mines. En fait, selon les informations et précisions apportées durant le contrôle, les agents ont en réalité occupé pour l'essentiel de simples fonctions administratives de secrétariat (réunions, agendas, courriers, etc.) auprès du service de la communication, tâches qui ne relèvent pas des missions confiées à des collaborateurs de cabinet. C'est donc abusivement que les contrats de travail se référaient à un emploi de collaboratrice de cabinet pour les deux agents intéressés.

La chambre relève que la commune de Saint-Eloy-les-Mines a procédé à un rattachement fonctionnel du service de communication au directeur de cabinet, possible pour les missions de nature politique.

2.3.2 Les règles de rémunération du collaborateur de cabinet

En application de l'article 7 du décret du 16 décembre 1987, la rémunération du collaborateur de cabinet est plafonnée à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire dans la collectivité, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

Le directeur de cabinet du maire de Saint-Eloy-les-Mines bénéficie, selon les termes de son contrat d'embauche, de l'indice nouveau majoré 695 (soit un traitement indiciaire mensuel de 3 421 €), qui apparaît supérieur aux deux plafonds réglementaires correspondant à l'indice 605 (2 978 €) pour l'emploi administratif de direction le plus élevé et à l'indice 687 (3 381 €) pour le grade administratif le plus élevé.

La chambre demande à la commune de respecter le plafond de rémunération réglementaire du collaborateur de cabinet.

⁹ Organigramme de la commune (Annexe n°1), tableau de suivi des contrats de travail 2019-2024.

Recommandation n° 5. : Respecter le plafond de rémunération réglementaire du collaborateur de cabinet, procédant du décret du 16 décembre 1987.

2.4 Les effectifs

Au 31 décembre 2023, la commune emploie 68 agents, dont 19 contractuels, correspondant à un effectif de 56 emplois ETP. Elle a satisfait à l'obligation d'établissement, depuis le 1^{er} janvier 2021, du rapport social unique annuel venu succéder aux bilans sociaux.

Tableau n° 6 : Effectifs permanents

Au 31 décembre	2019		2020		2021		2022		2023	
	Nbre	ETP	Nbre	ETP	Nbre	ETP	Nbre	ETP	Nbre	ETP
Titulaires										
Total	39	36	40	34	46	43	46	42	49	45
Catégorie A	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1
Catégorie B	2	2	2	2	3	3	3	3	4	4
Catégorie C	35	33	36	31	41	39	41	38	43	40
Contractuels										
Total	21	11	17	1	22	11	23	13	19	11
Catégorie A	2	2	1	1	3	3	4	4	4	4
Catégorie C	19	9	16	0	19	8	19	9	15	7
Total Général	60	47	57	35	68	54	69	55	68	56

Source : commune.

La commune de Saint-Eloy-les-Mines met à la disposition du CCAS, depuis le 1^{er} novembre 2010, un agent pour un temps incomplet de 15 %. Depuis 2021, la mise à disposition ne donne plus lieu à remboursement par le CCAS, en raison principalement de la situation financière tendue de l'établissement public. Plus récemment, depuis novembre 2022, la mise à disposition de l'agent communal n'est plus adossée à une convention de mise à disposition entre les deux collectivités publiques parties prenantes.

La commune est invitée à remédier à cette carence, dans les plus brefs délais.

2.5 Le temps de travail

2.5.1 L'aménagement du temps de travail

L'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) au sein de la commune ont été approuvés par une délibération du 21 mai 2002 qui fait uniquement mention « *de la mise en application des dispositions prévues par la loi ARTT au 1^{er} janvier 2002* » sans plus de précision. Elle ne mentionne pas si les agents bénéficient de jours de réduction du temps de travail, ni si la collectivité applique un régime dérogatoire en octroyant des jours de congés supplémentaires (journées du maire, ponts), ni si le temps de travail de certains agents est annualisé.

La délibération du 10 juillet 2020 a validé, après avis du comité technique, l'application de congés supplémentaires selon l'ancienneté des agents, mais cette délibération n'a pas été appliquée, aux dires du DGS, suite aux observations de la sous-préfecture du Puy-de-Dôme.

La chambre recommande à la commune de mettre en place une délibération conforme à la réglementation.

Recommandation n° 6. : Adopter une délibération, après avis du comité social territorial, pour instaurer un temps de travail annuel de 1 607 heures pour tous les agents.

2.5.2 Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires se définissent comme des heures de travail, effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Réservées aux seuls agents des catégories B et C, elles donnent lieu par priorité à un repos compensateur ou, à défaut, à une indemnisation sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La délibération du 4 décembre 2020 définissant le régime des IHTS est irrégulière, en l'absence de délibération ayant préalablement déterminé la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires¹⁰.

En pratique, le versement des indemnités repose sur un simple décompte déclaratif des agents, non visé par le chef de service. Si le *quantum* maximal de 25 heures mensuelles a été respecté sur la période (au vu des bulletins de salaire), il apparaît cependant que certains agents (la directrice des ressources) réalisent avec régularité, de mois en mois, ce *quantum* maximal d'heures supplémentaires depuis 2021.

La chambre invite la commune à adopter une délibération ouvrant droits à indemnisation et mentionnant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Tableau n° 7 : Les heures supplémentaires

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'heures indemnisées	1 146	941	943	1 037	807
Montant des IHTS (en €)	22 227	16 900	16 608	20 968	15 891

Source : commune.

¹⁰ Décrets des 25 mars 2007 et 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé reprenant les mêmes dispositions pour le règlement d'IHTS.

2.6 Le régime indemnitaire

La commune de Saint-Eloy-les-Mines a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) par trois délibérations intervenues en 2016, 2017 et 2021. Les plafonds institués pour les deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont conformes à la réglementation.

Chaque agent perçoit une part fixe et une part variable. La part de CIA est quasi-identique pour tous les agents allant de 100 € à 200 € l'an selon la quotité de travail accomplie et non en considération de la reconnaissance de la manière de servir et de l'engagement professionnel de chacun.

Sur la période d'analyse, la plupart des indemnités préexistantes à l'entrée en vigueur du RIFSEEP ont été intégrées dans la part d'IFSE.

Tableau n° 8 : Régime indemnitaire

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022	2023
Primes de service et de rendements-filières techniques	3 041	6 359	553	-	-
Mises sous pli de la propagande électorale			6 687		
Indemnités spéciales des gardes champêtres, de fonction de policiers municipaux ASVP	2 333	2 917	4 509	4 770	4 925
Indemnités spécifiques de service	7 948	22 076	-	-	-
Indemnités d'administration et de technicité	14	-	1 983	2 018	2 108
RIFSEEP	177 616	197 968	249 885	269 001	252 918
Dont IFSE	168 300	185 961	241 076	259 492	243 122
Dont CIA	9 316	12 007	8 809	9 509	9 796
Total général	190 952	229 320	263 617	275 789	259 951

Source : fichiers de paye, retraitement chambre régionale des comptes

Les conditions d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire, vérifiées, n'appellent pas d'observation.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le contrôle a révélé plusieurs lacunes en matière de gestion des ressources humaines, touchant en particulier à la rémunération du collaborateur de cabinet en fonction, au temps de travail, ainsi qu'aux conditions de recrutement du directeur général des services.

3 LA QUALITÉ DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

3.1 La qualité de l'information financière

3.1.1 Le budget de la commune

En 2024, le budget de la commune comporte trois composantes budgétaires : le budget principal, le budget annexe de l'assainissement collectif, et le budget annexe de l'assainissement non collectif. Par délibération du 28 juin 2024, le conseil municipal a décidé de dissoudre les trois budgets annexes des zones d'aménagement, à la suite de la cession des terrains à la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy.

3.1.2 Le calendrier budgétaire

3.1.2.1 Le rapport d'orientations budgétaires

Dans les communes de plus de 3 500 habitants¹¹, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) doit être présenté au conseil municipal, et débattu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif. Ce calendrier a été respecté sur l'ensemble de la période contrôlée par la chambre.

Ledit rapport vise à permettre à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les principales orientations budgétaires prévisionnelles en dépenses et recettes, en fonctionnement et en investissement ; il doit traiter des engagements pluriannuels et orientations en matière d'investissement ainsi que de la structure, la gestion et l'évolution de la dette.

Les rapports présentés au conseil municipal de Saint-Eloy-les-Mines ont respecté pour l'essentiel les exigences réglementaires. Il apparaît cependant que les engagements pluriannuels et orientations en matière d'investissement ne comportent pas de projection au-delà de l'année en cours et ne sont pas non plus assorties d'estimations chiffrées. Le rapport 2024 ne traite pas des autorisations de programmes adoptées en 2023. La commune est invitée à compléter ses rapports d'orientations budgétaires quant aux prévisions pluriannuelles.

3.1.2.2 Le vote du budget

Sur la période de contrôle, le conseil municipal a adopté le budget primitif, après adoption du compte administratif et affectation des résultats de l'année précédente, à l'exception de 2024.

En 2024, en effet, le budget primitif a été adopté le 12 avril, sans reprise de l'exercice 2023. Au cours de la même séance du 28 juin 2024, le conseil municipal a adopté le compte administratif 2023 et approuvé le compte de gestion du comptable public, procédé à la reprise et affectation des résultats ressortant de la clôture des trois budgets annexes de zones d'aménagement, et voté un budget supplémentaire.

¹¹ Articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du CGCT.

Tel que restitué au procès-verbal de séance, il apparaît que l'assemblée délibérante a d'abord approuvé le compte administratif, avant d'examiner et de se prononcer sur le compte de gestion, alors que ce dernier doit précéder le premier¹².

3.1.3 La publicité des données financières

Depuis le 1^{er} août 2015, les collectivités doivent¹³ publier diverses données financières sur leur site internet aux fins d'information des citoyens et élus.

La chambre observe que les données publiées en janvier 2025 par la commune de Saint-Eloy-les-Mines sont incomplètes et non actualisées. Elles demandent à être enrichies, et plus facilement accessibles, par exemple à partir d'un seul point d'entrée, permettant d'accéder aux documents financiers complets et récents (budgets, notes de synthèses, rapports sur les orientations budgétaires, extraits des débats d'orientations budgétaires), ainsi qu'à des données essentielles comme les taux d'imposition ou encore les tarifs des services publics municipaux.

3.1.4 La qualité des prévisions budgétaires et les taux d'exécution

Les taux d'exécution budgétaire¹⁴ permettent d'apprécier, en particulier, la qualité de la prévision budgétaire, étant observé que cette qualité conditionne le respect du principe de sincérité budgétaire et, par suite, l'équilibre réel du budget, ainsi que rappelé à l'article L. 1612-4 du CGCT.

Au cas d'espèce de la commune de Saint-Eloy-les-Mines, les taux d'exécution sont corrects pour la section de fonctionnement. En investissement, ils sont satisfaisants pour les recettes sur l'ensemble de la période de contrôle. Ils ont connu en revanche un fléchissement marqué en dépenses, en 2022, du fait du différé du programme d'aménagement du plan d'eau du camping, pour lequel il y a eu une annulation de crédits à hauteur de 1,4 M€.

3.1.5 Les restes à réaliser

Le suivi des restes à réaliser est en relation avec l'obligation, pour les collectivités de droit public, de tenir une comptabilité d'engagement¹⁵. Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées et non mises en paiement au 31 décembre de l'exercice (contrats, conventions, marchés ou bons de commande signés), ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes (arrêtés attributifs de subvention, contrats d'emprunts ou réservation de crédits)¹⁶. Prévus et arrêtés au compte administratif, les restes à réaliser participent à la détermination du besoin de financement de la section d'investissement,

¹² CE, 3 novembre 1989, n° 65013, *Commune de Gennevilliers*.

¹³ Articles L. 2121-12, L. 2312-1 et L. 2313-1 du CGCT.

¹⁴ Rapport entre les sommes effectivement engagées ou perçues au cours de l'exercice et les sommes votées par l'assemblée délibérante.

¹⁵ Article L. 2342-2 du CGCT.

¹⁶ Article R. 2311-11 du CGCT.

à couvrir par priorité par l'excédent de fonctionnement réalisé ¹⁷. Ils donnent lieu à ouverture de crédits, en report, au budget de l'exercice suivant.

À l'examen, les documents produits à l'appui de l'état des restes à réaliser sont insuffisamment précis pour justifier des montants des dépenses engagées et non encore mandatées, le tableau de suivi des mandatements tenu par les services de Saint-Eloy-les-Mines ne faisant pas ressortir le montant et les dates pour chaque opération, individualisée ou non.

3.1.6 La fiabilité des documents budgétaires et de leurs annexes

Les annexes réglementaires aux budgets et comptes administratifs sont définies aux articles L. 2313-1 et R. 2313-3 du CGCT.

Ainsi que rappelé par les instructions budgétaires et comptables M14 puis (M57)¹⁸, ces annexes constituent la quatrième partie du budget, visant « à compléter l'information des élus et des tiers sur certains éléments patrimoniaux. La production de ces états est obligatoire. Certains éléments sont nécessaires aux membres de l'assemblée délibérante pour éclairer et aider à la prise des décisions relatives au budget ». Au-delà de la prescription légale, elles sont essentielles en tant que source d'information privilégiée des élus et citoyens, sur la situation financière de la collectivité. Leur présentation unique, harmonisée et normalisée, permet aussi de lire aisément les données relatives à toute commune, petite ou grande, rurale ou urbaine.

3.1.6.1 L'état de la dette

Un écart significatif a été constaté sur l'ensemble de la période, entre l'encours de dette présenté au compte administratif et le solde du compte 1641 ressortant à la balance des comptes arrêtée au 31 décembre.

La chambre invite la commune à se rapprocher du comptable public, en sorte d'assurer la cohérence des données relatives à la dette.

Tableau n° 9 : État de la dette, compte administratif, compte de gestion

En €	2019	2020	2021	2022	2023
Compte administratif	3 353 892	3 112 518	2 867 334	2 311 405	4 204 889
1641 Emprunts en euros	3 353 892	3 112 518	2 867 334	2 311 405	4 204 889
Compte de gestion	3 839 587	3 598 213	3 353 030	3 051 420	3 922 930
1641 Emprunts en euros	3 839 337	3 597 963	3 352 780	3 051 170	3 922 680
165 Dépôts et cautionnement	250	250	250	250	250
Différence	- 485 695	- 485 695	- 485 696	- 740 015	281 959

Source : comptes administratifs, comptes de gestion.

¹⁷ L'excédent éventuel de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement après prise en compte des restes à réaliser.

¹⁸ Tome 2, titre 1, chapitre 4, paragraphe 1.2.1.4.

3.1.6.2 L'état du personnel

Selon les données des états du personnel, les effectifs communaux ne comptaient pas d'agents contractuels sur la période contrôlée. Or, la revue des bulletins de paye montre que la commune en a employé plus d'une dizaine chaque année, avec un effectif maximal de 19 identifié pour l'année 2023. Les données relatives aux emplois fonctionnels et aux emplois aidés comportent également des anomalies.

3.1.6.3 Les soutiens aux associations

La commune ne fait pas mention, dans l'annexe afférente, des concours en nature accordés, alors qu'elle met gracieusement à la disposition des associations des locaux et des matériels. Il convient donc qu'elle complète en ce sens l'annexe retraçant les aides consenties aux personnes tierces.

Au vu des différents constats dressés, la chambre engage la commune à renseigner, de manière exhaustive et sincère, l'ensemble des annexes réglementaires devant accompagner les documents budgétaires, en sorte d'assurer la qualité de l'information dispensée aux élus comme aux administrés.

3.2 La fiabilité des comptes

Les opérations relatives à la constitution des provisions, au suivi des amortissements et aux cessions d'immobilisations ont été vérifiées, sans révéler de carences ou insuffisances méritant d'en faire l'observation.

3.2.1 La tenue de la comptabilité d'engagement

La commune de Saint-Eloy-les-Mines ne tient pas de comptabilité d'engagement des dépenses, contrairement aux dispositions de l'article L. 2342-2 du CGCT, appuyées par celles de la nomenclature budgétaire et comptable M57, appliquée depuis janvier 2024.

La chambre engage la commune à respecter ses obligations en la matière. Elle lui rappelle que le suivi rigoureux des engagements juridiques et comptables est le gage d'une estimation fiable des restes à réaliser et d'une meilleure qualité de la prévision budgétaire.

3.2.2 La gestion patrimoniale

Le suivi des immobilisations incombe conjointement à l'ordonnateur, qui tient un inventaire physique et comptable, et au comptable public chargé d'établir l'état de l'actif.

Le rapprochement entre l'inventaire des biens meubles et immeubles et l'état de l'actif fait ressortir, pour l'exercice 2024, un écart significatif de quelque 51 M€ (soit 63,2 % du total de l'actif immobilisé). Les écarts relevés concernent en particulier des articles a priori apurés à l'inventaire de l'ordonnateur, mais qui demeurent à l'actif brut, ainsi que des matériels et outillages techniques (différence de 20 M€), ou des constructions (28 M€).

Tableau n° 10 : Valorisation du patrimoine communal (budget principal)

En M€	2022	2023	2024
Etat de l'actif brut	76,71	78,74	80,34
Valeur brute comptable de l'inventaire de l'ordonnateur	Non Communiqué	NC	29,56
Ecart			50,78

Source : état de l'actif, inventaire communal, retraitement chambre régionale des comptes.

La chambre invite la commune à mettre en place un inventaire physique des biens meubles et immeubles, mis à jour en temps réel des entrées et sorties, et à développer le dispositif de suivi comptable des éléments patrimoniaux inventoriés, en vue de permettre un rapprochement avec les données de l'état de l'actif tenu par le comptable public. Elle l'engage aussi à analyser les écarts significatifs observés et de travailler à leur résorption.

3.2.3 Les admissions en non-valeur

Les dispositions combinées des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT prescrivent aux communes de provisionner les risques encourus, notamment au titre de créances en souffrance, présentant un risque élevé d'irrecouvrabilité, en dépit des poursuites diligentées par le comptable public.

Par délibération de janvier 2023, le conseil municipal a retenu un niveau de provisionnement à hauteur de 30 % pour les créances douteuses. À l'arrêté des comptes de 2023, le montant provisionné à ce titre s'établit ainsi à 9 575 €. Or, au 31 décembre 2023, le montant total des restes à recouvrer ressort à 232 042 €, dont près de 124 000 € imputables à des titres de recettes anciens, pris en charge avant 2019. Le montant des dotations constituées aux comptes de provisions est manifestement très en-deçà du niveau de provisionnement fixé par l'assemblée délibérante, et ne permet sans doute pas de couvrir les risques d'irrecouvrabilité encourus.

S'agissant de la procédure d'admission en non-valeur, elle consiste en une mesure d'ordre budgétaire et comptable, ayant pour objet d'apurer dans les écritures de prise en charge du comptable les titres de recettes intéressant des créances devenues irrécouvrables. La décision d'admission en non-valeur appartient à l'assemblée délibérante.

La commune n'a procédé à aucune admission en non-valeur depuis 2021, bien que le comptable public ait formulé plusieurs demandes en ce sens et dressé l'état des créances devenues manifestement irrécouvrables.

Tableau n° 11 : Demandes d'admission en non-valeur présentées par le comptable public (en €)

	2022	2023
Pertes sur créances irrécouvrables (654-1).	23 078	9 627
Pertes sur créances irrécouvrables créances éteintes (654-2)	96 611	0

Source : comptable public

Cette absence d'admissions en non-valeur affecte la fiabilité des comptes, en conservant dans les comptes de bilan (de la classe 4) des créances qui ne seront jamais recouvrées. Elle a aussi évité à la commune de devoir constater une charge sur la gestion des exercices durant

lesquels les admissions en non-valeur étaient opportunes, au regard des perspectives de recouvrement des titres anciens.

La chambre engage la commune à constituer des provisions, au titre de la dépréciation des comptes de tiers, en raison des risques d'irrecouvrabilité avérés. Elle l'engage aussi à procéder régulièrement aux admissions en non-valeur qui s'imposent, dès lors que les créances en cause sont devenues manifestement et définitivement irrécouvrables.

Recommandation n° 7. : Admettre, par délibération du conseil municipal, en non-valeur les créances devenues définitivement irrécouvrables.

3.2.4 Le rattachement à l'exercice des charges et des produits

La commune ne pratique pas le rattachement à l'exercice des charges et des produits, pourtant obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Il convient qu'elle remédie sans délai à cette carence.

3.2.5 Les régies

Les recettes encaissées auprès des régies municipales doivent être reversées régulièrement au comptable public, au minimum une fois par mois¹⁹.

En 2023, la commune compte six régies, dont une régie temporaire pour les « manifestations », activée au gré du calendrier annuel des manifestations (Fête des vins, thé dansant, disco-roller). En 2025²⁰, la commune a érigé la régie temporaire « manifestations » en régie permanente. Cette dernière ne respecte pas l'obligation de reversement périodique, malgré le rappel expressément adressé par le comptable public²¹.

Les sommes en jeu sont importantes, avec des montants de recettes encaissés auprès des régisseurs avoisinant en moyenne 100 000 € en 2022 et 2023.

¹⁹ Article R.1617-8 du CGCT.

²⁰ Délibération du 28 mai 2025.

²¹ Le procès-verbal de contrôle de la régie, dressé par le comptable public, a ainsi relevé le manquement de reversement périodique, et invité à transformer la régie en régie permanente.

Tableau n° 12 : Montants encaissés par les régisseurs (en €)

<i>Régies</i>	2019	2020	2021	2022	2023
Manifestations	-	-	-	46 444	23 008
Place trésorerie	-	-	5 055	20 683	19 555
Piscine	12 930	5 778	4 710	18 994	28 416
Camping	16 893	17 344	14 642	13 789	19 540
Tennis	40	8	-	-	
Maison de la mine	1 124	1 034	4 883	3 761	-
Total	30 988	24 165	29 290	103 671	90 519

Source : commune

Le conseil municipal a adopté une délibération érigeant la régie temporaire « manifestations » en régie permanente.

Recommandation n° 8. : Respecter la périodicité des versements devant être effectués par les régies.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La qualité de l'information budgétaire et comptable de la commune est perfectible.

En termes de tenue de la comptabilité, la commune de Saint-Eloy-les-Mines doit mieux provisionner la dépréciation des comptes de tiers et admettre régulièrement en non-valeur les créances devenues irrécouvrables.

Elle doit aussi procéder au rattachement des charges à l'exercice, déployer une comptabilité d'engagement et améliorer le suivi de son patrimoine.

4 LA SITUATION FINANCIÈRE

Le budget principal enregistrant l'essentiel des recettes (95 %) et des dépenses (97 %), l'analyse financière ci-après exposée a été menée sur la base des données du seul budget principal.

4.1 La formation de l'autofinancement

4.1.1 L'évolution des charges et des produits de gestion

4.1.1.1 L'évolution des produits de gestion

De 2019 à 2023, les produits de gestion ont diminué de 5,5 %, passant de 5,56 M€ à 5,25 M€. En 2019, la commune a bénéficié d'une ressource d'exploitation exceptionnelle (521 000 €) au titre de l'encaissement d'une redevance forfaitaire, correspondant aux 15 premières années de produits retirés d'un bail emphytéotique, d'une durée de 30 ans, conclu pour l'implantation d'un parc photovoltaïque. En 2024, les produits de gestion s'élèvent à 5,54 M€.

Tableau n° 13 : Evolution des produits de gestion

en milliers d'euros	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution 2019-2023
Produits de gestion	5 558	5 020	5 072	5 424	5 254	-5,5%
Dont ressources fiscales propres	1 528	1 509	1 284	1 259	1 201	-21,4%
Dont ressources d'exploitation	907	341	204	355	311	-65,7%
Dont ressources institutionnelles	1 009	1 040	1 400	1 570	1 528	51,4%
Dont fiscalité reversée	2 113	2 117	2 116	2 105	2 188	3,6%

Source : comptes de gestion, retraitement chambre régionale des comptes

De 2019 à 2023, le produit des impôts locaux a reculé de 1,5 M€ à 1,2 M€. Cette baisse des ressources fiscales propres résulte principalement du coefficient correcteur²² (-845 821 €) appliqué à la commune en 2023, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle de 2021.

Les impôts et taxes liés à la consommation d'énergie ont été exceptionnellement hauts en 2019, du fait d'une régularisation constatée, au profit de la commune pour les exercices 2016 à 2018 (soit 117 000 € enregistrés en 2019, pour 63 000 € en 2023).

En 2023, le produit de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur le foncier bâti représentait, respectivement, quelque 11 € et 293 € par habitant pour la commune, pour 39 € et 462 € relevés en moyenne pour les communes de la même strate démographique.

En 2021, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties a fortement progressé, de 16,4 % à 36,88 %, de même que pour les communes de même importance en conséquence de la réaffectation aux communes de la part additionnelle jusque-là levée par le département.

²² La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) se traduit pour les communes par une perte de ressources. Cette perte est compensée depuis 2021 par le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Toutefois, le montant de TFPB départementale transféré n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de THRP perdue par la commune.

Le coefficient correcteur a pour objectif de compenser ces écarts communaux. Pour cela le coefficient correcteur cherche à équilibrer les compensations en faisant en sorte que le produit des nouveaux impôts, c'est à dire du foncier bâti récupéré par la commune, corresponde à ce qu'elle avait avant, c'est-à-dire la taxe d'habitation et sa part de foncier bâti. Question écrite n°0894, M. Anglars Jean-Claude (Aveyron - Les Républicains), 02/11/2023.

En 2023, les bases d'imposition de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur le foncier bâti atteignaient, respectivement, 103 € et 1 419 € par habitant pour la commune, pour un niveau moyen de 266 € et de 1 324 € observé pour les communes de la strate.

Tableau n° 14 : Produits, taux, bases fiscales des impôts locaux

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Produits (en milliers d'euros)						
Taxe d'habitation	361	371	42	38	40	37
Taxe foncière sur les propriétés bâties	917	935	949	991	831	827
Allocation compensatrice de foncier bâti- réduction 50% valeur locative des établissements industriels à compter de 2021			454	561	566	585
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	27	28	28	29	30	32
Taux (en %)						
Taxe d'habitation	11,07	11,07	11,07	11,07	11,07	11,07
Taxe foncière sur les propriétés bâties	16,4	16,4	36,88	36,88	36,88	36,88
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	46,49	46,49	46,49	46,49	46,49	46,49
Bases (en milliers d'euros)						
Taxe d'habitation	3 258	3 350	383	339	373	337
Taxe foncière sur les propriétés bâties	5 568	5 688	4 536	4 855	5 159	5 346
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	59	60	60	62	66	69

Source : DGFIP fiches détaillées et commune.

De 2019 à 2023, les ressources d'exploitation (déduction faite du produit exceptionnel de 521 000 €) ont chuté de 24 %, passant de 386 000 € à 311 000 € du fait principalement de l'enregistrement, différé sur 2024, de quelque 200 000 € de recettes (taxation sur l'eau industrielle et travaux en régie), alors que leur fait générateur concernait l'exercice 2023.

Sur la période, l'ensemble des ressources institutionnelles a nettement augmenté (+51,4 %). La dotation globale de fonctionnement s'est cependant tassée de 8 000 €, pour s'établir à 460 000 € en 2023.

4.1.1.2 L'évolution des charges de gestion

De 2019 à 2023, les charges de gestion ont progressé de 23 %, passant de 3,8 M€ à 4,6 M€, sous l'effet du dynamisme des subventions de fonctionnement allouées, de l'alourdissement de la masse salariale et de la progression des charges à caractère général. En 2024, les charges de gestion s'élèvent à 5,01 M€.

Tableau n° 15 : Evolution des charges de gestion

En milliers d'euros	2019	2020	2021	2022	2023	Evol. %
Charges de gestion	3 778	3 809	3 951	4 471	4 646	23 %
Dont charges à caractère général	1 220	1 089	1 184	1 500	1 528	25 %
Dont charges de personnel	1 828	1 963	2 040	2 362	2 418	32 %
Dont subventions de fonctionnement	287	202	252	313	407	41 %
Dont autres charges de gestion	441	553	474	295	292	-34 %

Source : comptes de gestion, retraitement chambre régionale des comptes.

Sur la période, la croissance marquée des charges à caractère général – qui se sont alourdies de quelque 300 000 € – s'explique surtout par la reprise de l'organisation de la Fête des vins et saveurs du terroir depuis 2022, soit un coût porté de 64 000 € à 231 000 € pour la commune, ainsi que par l'inflation et la hausse du coût de l'électricité, la commune gérant une piscine communale.

Le montant des subventions de fonctionnement a évolué de 288 000 € à 407 000 € en conséquence de la progression de la subvention d'équilibre allouée au CCAS.

De 2019 à 2021, les charges de personnel sont demeurées relativement stables, de l'ordre de 2 M€ l'an. En 2023, elles s'élèvent à 2,4 M€, du fait de l'impact du glissement vieillesse technicité, de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % au 1er juillet 2022 et de 1,5 % au 1er juillet 2023, de l'augmentation de 31 % des assurances statutaires au titre de la couverture complémentaire obligatoire, et de la progression des dépenses de rémunération des personnels non titulaires (+87 %, soit 1,54 M€), par suite d'un effectif d'agents contractuels passé de 21 en 2019 à 23 agents en 2022. Le dynamisme de la masse salariale observé sur la période de contrôle s'explique par l'augmentation des effectifs (+ 13 %) et la progression des rémunérations individuelles (+ 19 %).

Les charges de personnel, nettes des remboursements des agents que la commune met à la disposition d'autres entités, représentaient 51 % des charges courantes en 2023, soit un poids relatif identique à celui observé en moyenne pour les communes de même importance. En valeur et non plus en pourcentage, elles atteignaient cependant 665 € par habitant à Saint-Eloy-les-Mines, pour une valeur moyenne de 507 € par habitant pour l'ensemble de la strate.

4.1.2 La capacité d'autofinancement

Le ratio rapportant la capacité d'autofinancement (CAF) brute²³ aux produits de gestion, s'établissait à 22 % de 2019 à 2020, soit un niveau tout-à-fait satisfaisant. En 2021 et 2022, il s'est effrité, demeurant cependant supérieur à 15 %. En revanche, la situation s'est sensiblement dégradée en 2023, avec un ratio d'à peine 10 %, soit une CAF brute contenue à 151 € par

²³La capacité d'autofinancement (CAF) brute correspond à l'excédent des produits réels de fonctionnement sur les charges de même nature (hors charges et produits calculés comme les dotations aux amortissements et provisions). Cet agrégat met en évidence le niveau des ressources que dégage le cycle de fonctionnement disponible pour assurer le remboursement du capital de la dette.

habitant à Saint-Eloy-les-Mines, pour un niveau moyen de 214 € par habitant observé pour la strate.

Par l'effet de l'annuité en capital de la dette, alourdie en 2023 par la souscription d'un emprunt (1,53 M€), la capacité d'autofinancement nette s'est rétractée à seulement 224 000 € en 2023, pour 1,25 M€ dégagé en 2019, soit environ 62 € par habitant à Saint-Eloy-les-Mines pour un niveau moyen de 140 € par habitant pour la strate. Il en ressort que, sur la période d'analyse, la situation financière d'ensemble de la commune a continûment décliné, pour afficher désormais un faible niveau d'autofinancement susceptible d'être mobilisé pour soutenir l'effort d'équipement de la collectivité.

En 2024, la capacité d'autofinancement brute s'élève à 382 022 €, représentant 7 % des produits de gestion, la CAF nette étant négative à hauteur de - 88 646 €.

Tableau n° 16 : Capacité d'autofinancement brute (CAF)

En milliers d'euros	2019	2020	2021	2022	2023
CAF brute	1 692,2	1 125,4	1 069,7	919,7	548,1
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>30,4%</i>	<i>22,4%</i>	<i>21,1%</i>	<i>16,9%</i>	<i>10,4%</i>
- Annuité en capital de la dette	439,9	363,8	367,6	271,2	323,9
= CAF nette ou disponible	1 252,3	761,6	701,1	647,4	224,1

Source : comptes de gestion, retraitement chambre régionale des comptes

4.2 Le financement des investissements

De 2019 à 2023, la commune a réalisé plus de 10 M€ de dépenses d'équipement, financées par la mobilisation des ressources propres²⁴ à hauteur de 1,8 M€, par le recours à l'emprunt pour 1,53 M€, et par les subventions perçues (0,74 M€). Les principales opérations menées ont visé à financer les travaux de rénovation de la salle des fêtes menés de 2020 à 2024 (1,24 M€, couvert par un emprunt de 1 M€), la réhabilitation de la halle du marché couvert (1 M€), la construction d'une halle en bois (1,1 M€, couvert par un emprunt de 0,5 M€), les travaux réalisés sur les réseaux des eaux pluviales et de voirie (1,07 M€). Sur l'exercice 2024, le montant des investissements a atteint 2,5 M€.

4.3 L'analyse bilantielle

4.3.1 L'endettement consolidé

De 2019 à 2023, l'encours de la dette consolidée (toutes composantes budgétaires confondues) a évolué de 4,60 M€ à 4,68 M€. Si la commune de Saint-Eloy-les-Mines consacrait l'intégralité de sa CAF brute au seul remboursement de sa dette, il lui faudrait quelque

²⁴Taxe locale d'équipement et taxe d'aménagement, FTVA, fonds affectés à l'équipement, produits de cession.

6,2 années pour se désendetter. L'encours de la dette ne comporte aucun emprunt à risque. Au terme de l'exercice 2024, l'encours de la dette consolidée s'établit à 5,54 M€.

Tableau n° 17 : Endettement consolidé tous budgets

En milliers d'euros	2019	2020	2021	2022	2023
Encours de dette du BP	4 163	3 791	3 419	3 144	4 351
CAF brute	1 692	1 125	1 068	918	548
Capacité de désendetttement BP en années (dette / CAF brute du BP)	2,5	3,4	3,2	3,4	7,9
Encours de la dette consolidée (tous budgets)	4 602	4 195	3 789	3 478	4 681
CAF brute consolidée tous budgets	2 050	1 592	1 268	1 147	752
Capacité de désendetttement en années (dette consolidée/CAF brute consolidée)	2,2	2,6	3	3	6,2

Source : compte de gestion, retraitement chambre régionale des comptes.

4.3.2 Le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie

De 2019 à 2023, le fonds de roulement a reculé de 0,9 M€ à 0,62 M€. Il est demeuré cependant supérieur au seuil prudentiel de couverture d'un mois de charges courantes, excepté pour l'exercice 2022 où il a fléchi à 26 jours de charges courantes.

L'effritement du fonds de roulement a réduit le niveau de la trésorerie, ramené à 0,95 M€ au 31 décembre 2023, soit l'équivalent de 48 jours de charges de fonctionnement.

En 2024, le fonds de roulement net est négatif (- 0,67 M€). Il est très inférieur au seuil prudentiel de couverture d'un mois de charges courantes.

Tableau n° 18 : Trésorerie

En milliers d'euros	2019	2020	2021	2022	2023
Fonds de roulement net global	888	612	1 009	325	619
<i>En nombre de jours de charges courantes</i>	83,6	57,4	91,4	26,3	48,0
- Besoin en fonds de roulement global	-411	-54	-270	-746	-333
= Trésorerie nette	1 299	667	1 280	1 072	952
En nombre de jours de charges courantes	122,3	62,5	116,0	86,5	73,8

Source : compte de gestion, retraitement chambre régionale des comptes

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La situation financière de la commune de Saint-Eloy-les-Mines présente plusieurs points de tension et de fragilité, à la clôture de l'exercice 2023, appelant à une attention marquée à l'évolution des charges courantes, en sorte de restaurer la capacité d'autofinancement. Cette évolution se confirme en 2024.

5 LA COMMANDE PUBLIQUE

5.1 Présentation générale

La réglementation applicable

L'article L. 3 du code de la commande publique (CCP) fixe les grands principes applicables dès le premier euro d'achat afin d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics : égalité de traitement des candidats, liberté d'accès à la commande publique et transparence des procédures. Au-delà de certains seuils, des règles spécifiques de publicité et de mise en concurrence doivent en outre être respectées. Le niveau d'exigence et de contrainte des procédures de publicité et de mise en concurrence va croissant avec le montant estimatif de la commande.

Le seuil de procédure, à partir duquel une publicité et une mise en concurrence sont obligatoires, a été porté à 25 000 € HT en 2016, puis relevé à 40 000 € HT à compter du 1er janvier 2020²⁵ pour les dépenses de fonctionnement. Des mesures spécifiques sont intervenues durant la crise sanitaire, par l'effet de l'article 142 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique qui a porté les seuils de dispense de publicité et de concurrence à 100 000 € HT, mesure d'exception prévue jusqu'au 31 décembre 2022 dans un premier temps puis prolongée jusqu'au 31 décembre 2024 (par le décret du 28 décembre 2022, s'agissant des marchés de travaux).

En deçà de ces seuils, la dispense de procédure formalisée n'exonère pas l'acheteur de devoir s'attacher à retenir une offre pertinente, veiller à la bonne utilisation des deniers publics, et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin à satisfaire.

Les règles de computation des seuils imposent aux acheteurs de déterminer la nature et l'étendue de leurs besoins avec précision²⁶. Ils ne peuvent se soustraire à la mise en œuvre des procédures applicables, en scindant artificiellement leurs achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée du besoin autres que celles prévues par la réglementation. Cette dernière oblige en particulier à prendre en considération le montant total estimé des travaux afférents à une même opération et, pour les fournitures et services, la valeur totale annuelle des achats considérés comme homogènes, soit à raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

²⁵ Article 28 du code des marchés publics, article 30.I.8 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, article R. 2122-8 du code de la commande publique.

²⁶ Article 27 du code des marchés publics, articles 20 et suivants du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, articles R. 2121-1 et suivants du code de la commande publique.

De 2019 à 2024, la commune a conclu une cinquantaine de marchés publics, dans le cadre de procédures adaptées ou formalisées, pour un montant total de l'ordre de 7,9 M€. Ils ont trait pour la plupart (plus de 80 %) à des travaux, et ont été signés avec quelque 35 prestataires différents.

Tableau n° 19 : Montant des marchés passés en procédure adaptée et formalisée, 2019-2024

€ HT	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Travaux	1 984 084	601 747	768 258	1 677 202	1 056 051	300 000	6 387 342
Services	126 210	-	987 219	131 242	73 200	64 029	1 381 899
Fournitures	-	-	125 000	-	-	-	125 000
Total	2 110 293	601 747	1 880 477	1 808 444	1 129 251	364 029	7 894 241

Source : liste des marchés, commune, retraitement chambre régionale des comptes

5.2 Les marchés examinés

Sur la période, la chambre a examiné les achats réalisés par la commune auprès de cinq fournisseurs, les sociétés La chaîne Digitale, Vivier bois Massif Central, S'aisina, Virtus influence et Moov Event.

Aucun des achats réalisés auprès de ces cinq fournisseurs n'a donné lieu à une procédure de passation retracée sur la plateforme d'achats publics de la commune. De plus, au regard des montants concernés, aucune procédure d'achat adaptée n'a été mise en œuvre.

La chambre a contrôlé l'intégralité des pièces justificatives afférentes à ces marchés, en particulier les factures émises par les sociétés et acquittées par la commune durant la période, s'attachant au respect des modalités de computation des seuils réglementaires, à partir d'extractions de la comptabilité tenue par le receveur municipal.

5.2.1 La Chaîne Digitale

De 2020 à 2024, la commune a réglé des prestations à la société La Chaîne Digitale intervenant dans le domaine de la communication numérique, pour un montant total de 69 526 € HT.

Tableau n° 20 : Montant mandaté pour la société la Chaîne Digitale

En euros	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Montant HT	12 485	24 181	17 500	8 060	7 300	69 526

Source : DGFIP, retraitement chambre régionale des comptes.

Tableau n° 21 : Détail des achats effectués auprès de la société la Chaine Digitale

En € HT	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Création d'un site internet	12 485 €	12 515 €				25 000 €
Développement application Android		11 667 €	17 501 €			29 168 €
Développement cantine				8 060 €	1 100 €	9 160 €
Développement web accompagnement digital					6 200 €	6 200 €

Source : DGFIP, retraitement chambre régionale des comptes.

5.2.1.1 La procédure d'achat

La commune n'a pas mis en œuvre de procédure de publicité, ni de mise en concurrence. Elle n'a pas non plus fait état de procédure de consultation de différents prestataires potentiels, aucun devis n'ayant été communiqué à la chambre.

Deux contrats ont été signés successivement avec la société la Chaine Digitale.

Selon les informations portées sur le site internet de la collectivité, le maire de Saint-Eloy-les-Mines a signé un contrat le 12 septembre 2020 avec la Chaine Digitale, pour un montant de 30 000 € HT, suite à la délibération du conseil municipal du 11 septembre 2020 ayant approuvé le choix du prestataire.

Puis, pour l'accompagnement digital de l'application Android, le maire a signé un second contrat le 7 décembre 2021, d'un montant de 29 167 € HT avec la même entreprise.

L'examen du cahier des charges, annexé au contrat du 12 septembre 2020 relatif au déploiement du site internet, fait apparaître que l'accompagnement de la commune par la société était prévu pour l'ensemble du projet, global et cohérent, les missions étant d'une durée de trois ans et devant comporter plusieurs étapes :

- la première étape portait sur la création du site internet ;
- la seconde consistait en la création d'une application mobile liée au site internet, pour permettre plusieurs interactions avec les usagers, telles que la création d'espace personnel, le dépôt et le téléchargement de documents, le paiement et la réservation en ligne de services publics (cantines).

Ainsi, la refonte du site internet et l'application mobile constituaient une unité fonctionnelle, un seul et unique projet cohérent dès la commande initiale, la commune ayant défini la nature et l'étendue de ses besoins avec précision dans le cahier des charges, à savoir « développer un outil innovant pour la gestion et la communication de la municipalité et des administrés de la commune ».

Il s'ensuit que la prestation relative au site internet et à l'application mobile liée constituent des achats homogènes, dont la valeur totale de 69 526 € HT dépassait le seuil de mise en œuvre d'une procédure adaptée, alors en vigueur (40 000 € HT au 1^{er} janvier 2020). La commune a ainsi méconnu les contraintes spécifiques de publicité et de mise en concurrence pour l'achat des prestations en question. Elle s'y est volontairement soustraite en scindant -ou saucissonnant - ses achats, par l'effet de deux contrats de moins de 40 000 € HT attribués à la même entreprise.

Au surplus, le montant final des prestations rendues a dépassé de 17,5 % (+10 360 €) le montant initial des marchés conclus, en l'absence d'avenant. Une telle revalorisation de prix ne peut être qualifiée de « faible montant », excédent le seuil de 10 %²⁷ du montant du marché initial applicable aux marchés de services et de fournitures.

Les achats de prestations de services ainsi commandés auprès de la société La Chaîne Digitale ont été effectués irrégulièrement, en méconnaissance des contraintes procédurales de publicité et d'appel à la concurrence prescrites par le code de la commande publique.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire a indiqué qu'à son sens, il n'avait pas été question d'un projet internet unique, contestant le constat d'un « saucissonnage » des prestations et invoquant, en tout état de cause, un relèvement du seuil de procédure adaptée à 100 000 €, intervenu durant la crise sanitaire.

La chambre note que le relèvement²⁸ de seuil évoqué est inopérant, ne concernant que les marchés de travaux. Il n'aurait, en toute hypothèse, pu trouver à s'appliquer que pour la deuxième commande au regard des périodes d'effet des mesures réglementaires dérogatoires. En outre, elle relève, contrairement au maire, que le cahier des charges du projet internet était rédigé comme définissant clairement un ensemble de prestations de services concourant à un objet unique, nécessaires à la réalisation d'un même projet et faisant partie d'un ensemble cohérent, à prendre en considération dès lors de manière globale. Le même cahier des charges a évalué – correctement – les besoins de la commune à satisfaire, qui incluaient l'ensemble du projet internet et dont l'estimation portait sur le coût total, autant d'éléments conduisant à la mise en œuvre des obligations du code de la commande publique, et au respect des seuils de procédures.

5.2.1.2 La certification du service fait

La signature des bordereaux de mandatement, par le premier adjoint et par le maire, ainsi que la matérialité du service fait n'appellent pas d'observation²⁹.

5.2.1.3 Une situation porteuse de conflit d'intérêts

Aux termes de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique « constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

La société Arveesio SAS, active dans le domaine de la recherche développement scientifique (commercialisation de solution de maintenance industrielle assistée par réalité augmentée), a été créée le 5 novembre 2021 à Villepinte (Seine-Saint-Denis).

M. A., l'un des trois actionnaires fondateurs, a occupé le poste de directeur du marketing, de novembre 2021 à juin 2022.

Aux dires du maire de la commune, il a lui-même collaboré au développement de la société, de décembre 2021 à mai 2022. À titre indépendant, comme ingénieur commercial œuvrant au développement des partenariats, il était membre de l'équipe. Le site internet de la

²⁷ Article R2194-8 du code de la commande publique.

²⁸ Décret du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique.

²⁹ Article 31 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

société non mis à jour fait d'ailleurs toujours apparaître, sur la même page, M. Palermo et M. A. Cependant, M. Palermo n'a été ni salarié ni actionnaire de la société, et les comptes sociaux de 2022 et 2023 ne font pas apparaître de rémunération versée à son bénéfice.

La société La chaîne Digitale SARL, active dans le développement des sites internet et des réseaux sociaux, a été créée le 1^{er} juin 2018 à Clermont-Ferrand, par le même Pierre-Henri A. qui en est le dirigeant depuis sa création. La société La Chaîne Digitale fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, depuis le 19 décembre 2024.

Par délibération du 11 septembre 2020, le conseil municipal a approuvé le choix du prestataire La Chaîne Digitale proposé par le maire, pour la refonte du nouveau site internet de la commune. Pour ce faire, le maire a signé les deux contrats précités, les 12 septembre 2020 et 7 décembre 2021 avec La Chaîne Digitale.

De décembre 2021 à août 2024, la commune a réglé un montant total de 53 432 € TTC³⁰, pour le développement d'Android (35 000 €), le développement supplémentaire de l'appliquet de gestion de la cantine (10 992 €), et le développement web (7 440 €), prestations assurées par la société La Chaîne Digitale dirigée par M. A. Ce décompte n'inclut pas les factures acquittées avant décembre 2021, époque durant laquelle les relations professionnelles tissées entre le maire, M. Palermo, et M. A. n'avaient pas encore débuté.

Le maire s'est ainsi trouvé en situation de conflit d'intérêts, ayant passé des commandes et réglé des prestations à une entreprise avec laquelle il était en affaires, ayant entretenu des relations professionnelles directes, et avérées avec elle de fin 2021 à l'été 2022. Une telle situation est porteuse de risques juridiques, pour le maire ainsi que la collectivité.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire a contesté l'existence d'un tel conflit d'intérêt arguant d'une relation professionnelle privée, non rémunérée, avec l'attributaire de marchés et qui aurait été postérieure à la passation des marchés.

La chambre observe néanmoins que de décembre 2021 à mai 2022, M. Palermo, alors maire en exercice, a collaboré avec le dirigeant d'une société avec laquelle il avait signé antérieurement deux marchés publics, ayant donné lieu au règlement de 5 834 € de prestations sur la période. Ensuite, de juin 2022 au 1^{er} août 2024, il a veillé à l'exécution d'un marché au bénéfice du même dirigeant, avec lequel il avait précédemment collaboré durant six mois. Avérées, les multiples interactions intervenues de décembre 2021 à août 2024, étaient pour le moins porteuses de risques en matière de conflit d'intérêts. Elles auraient dû appeler à la vigilance, et à réfléchir au déploiement d'un dispositif de prévention.

5.2.2 Moov Event

De 2022 à 2025, la commune a passé des commandes, pour un montant total de 175 639 € HT, de prestations de services auprès de la société Moov Event spécialisée dans l'organisation d'événements. S'agissant de la régularité de la dépense, il apparaît que Mme Duboisset, 2^{ème} adjointe, a signé le 1^{er} juin 2023 un bordereau de mandats (n° 86) d'un montant de 18 639 € HT, en l'absence de toute délégation du maire à cet effet, celle dont elle disposait ne concernant pas le domaine culturel et événementiel.

³⁰ Le décompte des factures concernées débute avec la facture du 27/11/2021, n°F1249, de 14 000 € TTC, payée le 10/12/2021.

Tableau n° 22 : Montants des achats à la société Moov Event, 2022-2025

En € HT	2022	2023	2024	2025	Total
Concerts	3 680	3 397	1 282		8 359
Fêtes des vins	5 437	25 305	16 076		46 818
Salle des fêtes		70 463			70 462
AMO ETUDES modernisation des sites événementiels		25 000	15 000	10 000	50 000
Total € HT	9 117	124 164	32 358	10 000	175 639

Source : DGFIP, retraitement chambre régionale des comptes (Annexe n° 5).

Un premier constat ressort du contrôle des pièces justificatives produites en soutien des dépenses exposées : le panel de prestataires intervenant dans le domaine événementiel est étroit et peu diversifié, une seule entreprise assumant l'intégralité ou presque des prestations recherchées, à l'exception de l'organisation des festivités du 14 juillet, plaçant cette dernière en situation de quasi-monopole.

En 2023, sur la base des mandatements et en l'absence de toute production de pièces de marché, il apparaît que la commune a réglé à la société Moov Event quelque 99 164 € (HT) de prestations événementielles (ainsi que 25 000 € au titre d'études dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage). La société a été chargée en particulier de l'organisation de l'animation de la salle des fêtes et de plusieurs concerts. Ces prestations, toutes de caractère événementiel, ressortaient d'achats homogènes. La commune aurait dû déterminer la nature et l'étendue de ses besoins avec précision, en termes de prestations événementielles ; elle a, de fait, considéré que l'organisation de chaque festivité de l'année 2023 était indépendante et étrangère aux autres, alors que les prestations demandées étaient de même nature et de contenus proches.

Le montant des prestations d'organisation était supérieur au seuil de mise en œuvre d'une procédure d'achat adaptée, et au seuil de publicité au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) soit 90 000 € HT. La commune n'a respecté aucune de ces deux obligations, mettant en échec les contraintes de publicité et d'appel à la concurrence.

En plus de ces missions d'organisation de festivités et d'animation, le maire a conclu le 14 février 2023 un contrat avec la société Moov Event pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'une étude, conseil et accompagnement à la mise en œuvre de la modernisation des sites événementiels, d'un montant de 50 000 € HT et pour la période du 15 février 2023 au 31 décembre 2024. La commune a déterminé la nature et l'étendue de ses besoins avec précision, comme consistant en « l'accompagnement à la mise en œuvre de la modernisation des sites événementiels ».

La commune a procédé à un mandatement en deux temps des prestations assurées, à hauteur de 25 000 € HT sur 2023 puis sur 2024. Le seuil réglementaire de passation du marché en procédure adaptée a donc été dépassé et l'opération a été réalisée sans mise en concurrence, ni publicité, en méconnaissance des prescriptions du code de la commande publique.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire a contesté le bien fondé du regroupement opéré – en tant qu'achats homogènes – de l'ensemble des prestations réalisées sur l'année 2023, faisant valoir que deux tiers d'entre elles se rapportaient à des dépenses d'investissement. Un tel argument, tenant à l'imputation comptable des dépenses, est

indifférent et inopérant, la chambre observant que l'appréciation des seuils règlementaires de la commande publique tient seulement à la nature des besoins à satisfaire et des achats réalisés.

5.2.3 Virtus Influence

Sur la période de contrôle, la commune a acheté un total de 15 000 € HT, de prestations auprès de la société Virtus, société de conseil en relations publiques et communication.

Tableau n° 23 : Montant des achats à la société Virtus Influence, 2022-2023

Objet de la facture	Date facture	N° facture	Compte	Montant (€ HT)	Validation du bordereau	N° bordereau	N° mandat
Plan presse et intervenants	07/12/2022	7122247	6228	2 000	C. B	247	2204
Construction d'une stratégie de riposte et rédaction d'EDL	07/01/2023	7012356	62268	3 000	C. B	1	9
Gestion relation presse et stratégie de riposte	28/03/2023	28032375	62268	4 000	C.B	55	509
Gestion relation presse	01/02/2023	1022359	62268	6 000	C. B	63	593
Total	15 000						

Source : DGFIP, retraitement chambre régionale des comptes.

5.2.3.1 La procédure d'achat

Le montant des achats est inférieur au seuil de mise en œuvre de la procédure adaptée.

5.2.3.2 Le service fait

Les bordereaux de mandats ont tous été signés par M. B., alors premier adjoint, disposant de la délégation de fonction jusqu'en juin 2023.

Une délibération du 27 janvier 2023 a autorisé le maire à déposer plainte, avec constitution de partie civile, contre une personne représentant la ville de Courmelles devant le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand et à désigner un conseil pour défendre les intérêts de la commune dans les instances pénales à venir.

La commune a transmis 11 pièces justifiant du service au titre de la prestation réglée à l'entreprise de conseil :

la participation du maire en décembre 2022 à un colloque à Soissons, un article dans L'union de Soissons, le 2 décembre 2022, ainsi qu'un encart « diffamation » dans le journal communal de novembre 2023 ;

un jeu de questions/réponses au maire de 3 pages ; 5 mails échangés de novembre 2022 à janvier 2023 dont un avec l'avocat et le dirigeant de Virtus influence, ainsi qu'une copie d'agenda du mercredi 23 novembre 2022 indiquant un entretien avec le même dirigeant ;

des éléments de riposte sur la situation démographique et économique de la commune, une affiche pétition « stop diffamation ville » de deux pages.

Neuf pièces justificatives ont été transmises, correspondant à une demande du maire du 3 mai 2023 relative à la réalisation d'une charte graphique pour la nouvelle salle de spectacle

communale, à inaugurer le 12 mai 2023. Ces prestations n'ont pas donné lieu à facturation identifiée comme telle. Il apparaît que cette prestation particulière, sans facture de dépenses spécifiques, a été réglée au moyen d'autres factures émises par la société Virtus Influence, sans mention donc de la prestation exacte accomplie (en l'occurrence la réalisation d'une charte graphique)

Selon les explications apportées par le maire lors de l'entretien de fin de contrôle du 10 avril 2025, la prestation de charte graphique aurait été payée dans le cadre de la dernière facture du 28 mars 2025. Cette prestation aurait relevé de la stratégie globale de riposte de la commune, la rénovation de la salle des fêtes communale participant du dynamisme de la ville, en sorte de réponse aux critiques dont elle a pu faire l'objet.

Quoi qu'il en soit, la chambre observe qu'à l'examen des pièces justificatives, aucune facture, émise par la société Virtus influence et réglée par la commune, ne porte sur l'objet « charte graphique de la nouvelle salle de spectacle municipale ». Le coût de la prestation en demeure donc inconnu. Les élus du conseil municipal n'ont pas plus été informés de la commande ; ils n'ont eu connaissance ni du nom du prestataire chargé de réaliser la charte, ni du coût. Le principe de transparence de la commande publique a été totalement ignoré.

De surcroît, l'absence d'enregistrement en comptabilité de la prestation, identifiée en tant que telle, met en échec les principes de fiabilité des imputations comptables, la réalisation d'une charte graphique s'analysant comme une immobilisation immatérielle.

5.2.4 La société S'aisina et l'association Vivier bois Massif Central

L'examen des pièces justificatives des prestations effectuées par la société S'Aisina et l'association Vivier bois Massif Central n'a pas révélé de manquements justifiant la formulation d'observations.

Recommandation n° 9. : Déterminer avec précision l'étendue et la nature du besoin à satisfaire, en sorte de respecter les règles de computation des seuils réglementaires en application des dispositions des articles R. 2121-1 et suivants du code de la commande publique.

Recommandation n° 10. : Respecter les principes de publicité et de mise en concurrence, procédant des articles L.3, R.2122-1 à R.2122-11 du code de la commande publique.

Recommandation n° 11. : Diversifier les fournisseurs et prestataires de services de la commune.

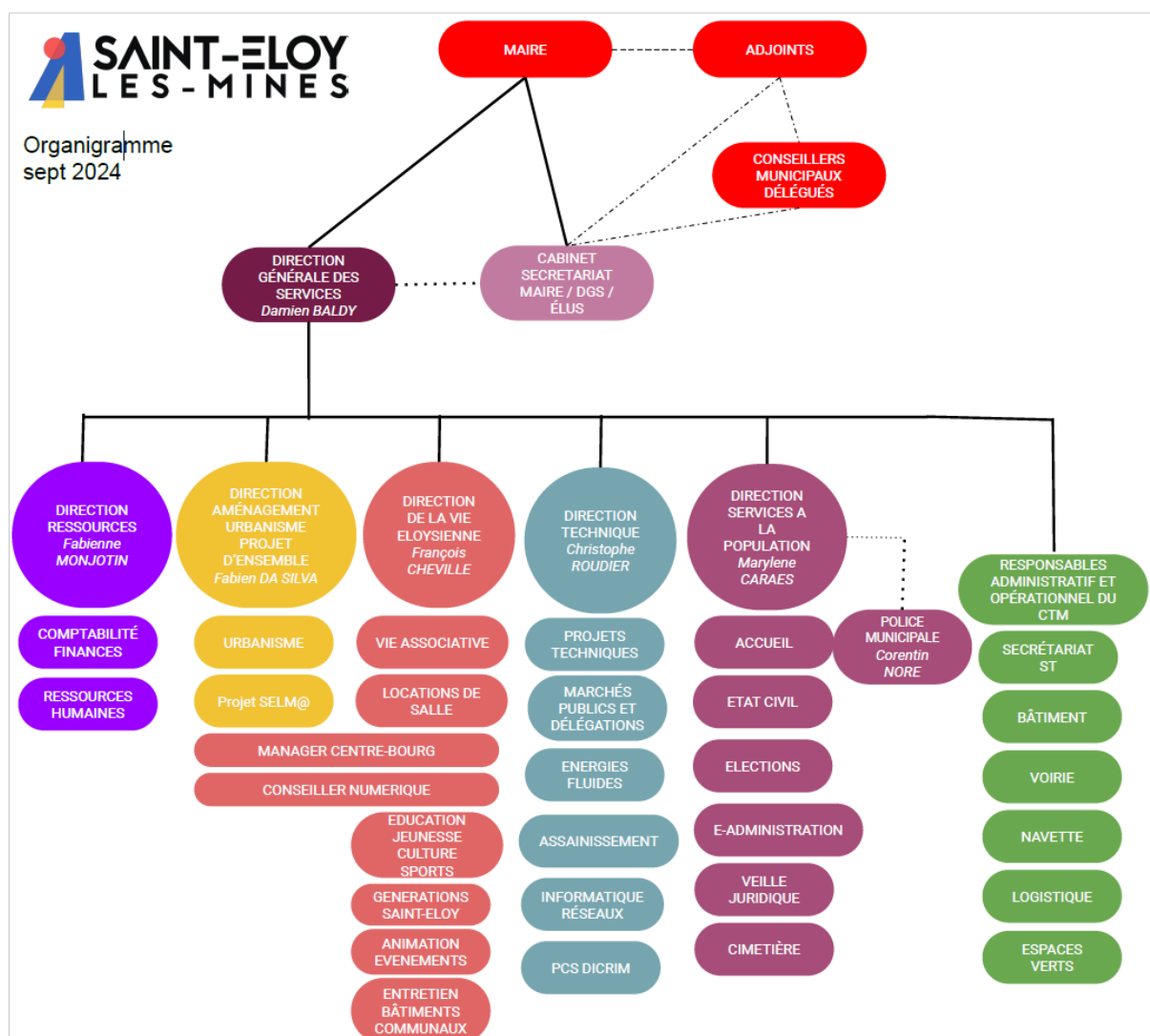
CONCLUSION INTERMEDIAIRE

Le contrôle de la commande publique de la commune de Saint-Eloy-les-Mines, s'agissant en particulier d'un échantillon de prestataires régulièrement sollicités, a mis en lumière des pratiques peu soucieuses du respect des contraintes réglementaires de publicité et de mise en concurrence, une situation porteuse de conflits d'intérêts pour le maire, et une insuffisance récurrente de définition préalable du besoin à satisfaire.

ANNEXES

Annexe n° 1. Organigramme 2024 de la commune	43
Annexe n° 2. Récapitulatif des frais de missions	44
Annexe n° 3. Bilan détaillé de la Fête des vins	45
Annexe n° 4. Taux d'exécution du budget d'investissement et de fonctionnement	46
Annexe n° 5. Achats auprès de la société La Chaine Digitale	47
Annexe n° 6. Achats à la société Moov Event	48

Annexe n° 1.Organigramme 2024 de la commune



Annexe n° 2. Récapitulatif des frais de missions

Compte	No pièce	Tiers	Exercice	€ TTC	Justificatifs	Observations
6532	304	PALERMO	2022	1 995,94	déplacement humanitaire à Chojnów (Pologne), certificat administratif pour le voyage humanitaire du 11 au 14/03/2022, états de frais et pièces justificatives (6 personnes, 3 véhicules de service)	Pas de mandat spécial – Pas de délibération
6532	1105	BEAUSOLEIL	2022	115,20	OM du 28/05/2022 signé du maire sans motifs mission 30/05/22 - 01/06/22, état de frais, factures de péage véhicule de service	Pas de motif indiqué
6532	1106	M. B.	2022	42,91	état de frais et certificat administratif, 6 repas déplacement Pologne	Pas de mandat spécial un certificat du maire
6532	1252	PALERMO	2022	116,44	réunion université foraine Ydes (15), états de frais déplacement voiture personnel (GC992-HL)	Pas de mandat spécial
6532	1729	HOTELIERE GHG	2022	723,04	Factures hôtel séjour 22 au 24/11/2022	Pas d'état de frais
6532	2140	PALERMO	2022	97,34	congrès des maires à Paris, 22 au 24/11/2022, état de frais et facture UBER	Pas de mandat spécial
TOTAL 2022				3 090,87		
65312	2042	PALERMO	2023	163,82	9/10 & 9/11/23, état de frais remboursement km (voiture personnel), 2 repas 10/10/23, rdv trésorerie et 9/11/23 rdv Ophis	Pas de pièces justificatives
65332	1953	PALERMO	2023	316,25	15/11/23 congrès des maires, état de frais pour véhicule de service, carburant repas, taxi et péages	Pas de mandat spécial pas d'immatriculation
TOTAL 2023				557,25		

Source : DGFIP, extraction des mandats et pièces justificatives des comptes de la commune.

Annexe n° 3.Bilan détaillé de la Fête des vins

DEPENSES	2022	2023	2024	RECETTES	2022	2023	2024
<i>Cachets</i>	50 256,00	52 866,41	50 010,00	<i>Encarts publicitaires</i>	19 350,00	18 800,00	14 200,00
<i>Hébergements - repas</i>	10 235,34	4 341,10	6 177,29	<i>Exposants</i>	6 540,00	10 200,00	8 700,00
<i>Cachet bal</i>	1 800,00	1 850,00	1 500,00	<i>Entrées concerts</i>	15 615,00	10 420,00	14 475,00
<i>Orchestre</i>			2 500,00	<i>Entrées guinguette</i>			275,00
<i>Paëlla</i>			2 250,00	<i>Entrées foire</i>	3 022,00	2 016,00	
<i>Régie générale</i>		10 640,00		<i>Jetons</i>	27 708,00	8 459,00	21 630,00
<i>Sonorisation</i>	25 902,73	14 933,90	15 431,94	<i>Repas inaugural</i>			6 214,00
<i>Crash barrières</i>	496,80	834,00	912,00	<i>Repas guinguette</i>			2 400,00
<i>Régie couverture scène</i>		1 538,88	1 538,88	<i>CD63</i>	3 000,00	3 000,00	
<i>Sono zone fête des vins</i>		2 419,44	2 947,20	<i>Autres</i>	300,00		
<i>Technicien polyvalent</i>	2 880,00	650,00	600,00	TOTAL :	75 535,00	52 895,00	67 894,00
<i>Supports de communication</i>	5 261,67	8 622,00	6 807,82				
<i>Facebook</i>		1 060,00	1 500,00				
<i>Combini</i>	474,01	474,00	480,00	SOLDE	2022	2023	2024
<i>Le Semeur</i>	378,00	834,00		déficit	69 102,62	88 660,55	61 631,04
<i>La Montagne</i>	795,60						
<i>Plan</i>		144,00					
<i>Banderole</i>	1 110,00	756,00	356,81				
<i>Ecran</i>	2 520,00						
<i>Structure</i>	2 243,92						
<i>Matériel</i>	1 798,80						
<i>Barmen</i>	8 112,00	1 240,00					
<i>Sécurité</i>	15 697,70	19 496,11	12 301,00				
<i>Secouristes</i>	1 500,00	1 300,00	1 500,00				
<i>Location portables CB</i>	168,00	242,40	593,48				
<i>Location lecteur de contrôle entrées</i>		840,00					
<i>Repas inaugural</i>			7 280,00				
<i>Repas personnalités</i>	540,00						
<i>Boissons</i>	12 092,05	11 823,31	10 031,62				
<i>Catering</i>		4 650,00	4 167,00				
<i>Prises de vues</i>	375,00		640,00				
TOTAL :	144 637,62	141 555,55	129 525,04				

Sources : commune de Saint-Eloy-les-Mines

Annexe n° 4. Taux d'exécution du budget d'investissement et de fonctionnement

En €	2019	2020	2021	2022	2023
Section de fonctionnement : Dépenses réelles					
Crédits ouverts	4 342 832	4 478 065	4 542 537	4 867 038	4 951 630
Dépenses réalisées	4 041 699	3 987 269	4 235 480	4 687 558	4 854 700
Taux d'exécution	93%	89%	93%	96%	98%
Section de fonctionnement : Recettes réelles					
Crédits ouverts	5 654 966	5 194 907	5 213 867	5 532 752	5 491 700
Recettes réalisées	5 825 629	5 101 939	5 430 121	5 475 773	5 440 180
Taux d'exécution	103%	98%	104%	99%	99%
Section d'investissement : Dépenses réelles					
Crédits ouverts	5 551 144	3 670 161	2 656 177	5 186 875	4 054 812
Dépenses réalisées	3 251 879	2 550 325	1 695 361	2 174 328	2 407 958
Restes à réaliser	1 449 942	968 270	436 704	996 953	1 319 241
Taux d'exécution sans restes à réaliser	59%	69%	64%	42%	59%
Taux d'exécution avec restes à réaliser	85%	96%	80%	61%	92%
Section d'investissement : Recettes réelles					
Crédits ouverts	4 273 718	3 064 935	2 268 641	4 289 544	3 889 176
Recettes réalisées	2 294 223	2 160 079	1 793 978	1 480 061	2 807 192
Restes à réaliser	1 295 516	889 694	332 600	2 099 176	1 112 145
Taux d'exécution sans restes à réaliser	54%	70%	79%	35%	72%
Taux d'exécution avec restes à réaliser	84%	100%	94%	83%	101%

Source : comptes administratifs, retraitement chambre régionale des comptes.

Annexe n° 5. Achats auprès de la société La Chaine Digitale

Exercice Paiement	Date facture	n° facture	Compte	TTC	HT	Validation bordereau	n° bordereau	n° mandat
Création d'un site internet								
2020	13/08/2020	F1017	2051	8 989 €	7 491 €	M. B.	123	1226
2020	18/11/2020	F1050	2051	5 992 €	4 994 €	M. B.	176	1720
2021	02/12/2020	F1051	2051	5 992 €	4 994 €	M. B.	26	279
2021	31/12/2020	F1237	2051	9 025 €	7 521 €	M. B.	200	1879
Sous-Total				29 999 €	25 000 €			
Développement application Android (application mobile de territoire afin d'optimiser les interactions avec les usagers)								
2021	27/11/2021 ³¹	F1249	2032	14 000 €	11 667 €	M. B.	210	1975
2022	09/03/2022	F1302	2032	7 000 €	5 834 €	M. B.	50	419
2022	12/07/2022	F1353	2032	14 000 €	11 667 €	M. B.	110	983
Sous-total				35 000 €	29 167 €			
Développement cantine								
2023	19/06/2023	F1483	2032	9 672 €	8 060 €	Anthony Palermo	110	1164
2024	01/08/2024	F01624	6228	1 320 €	1 100 €	Anthony Palermo	141	1530
Sous-total				10 992 €	9 160 €			
Développement web accompagnement digital								
2024	02/04/2024	F01605	6228	7 440 €	6 200 €	Anthony Palermo	54	607
Sous-total				7 440 €	6 200 €			
Total général				83 432 €	69 526 €			

Source : Chambre régionale des comptes (exploitation des données comptables de la commune)

³¹ Mandat de paiement du 10/12/2021.

Annexe n° 6. Achats à la société Moov Event

Objet de la facture	Exercice	Date facture	N° facture	Compte	TTC	HT	Validation bordereau	N° Bordereau	N° Mandat
Fête des vins (sonorisation, buvettes)	2022	07/06/2022	FA014-2022	6188	2 744,36 €	2 286,97 €	M. B.	104	946
Fête des vins (sonorisation, buvettes)	2022	07/06/2022	FA014-2022	6188	900,00 €	750,00 €	C. B	107	979
Fête des vins (régie technique)	2022	08/05/2022	FA013-2022	6188	2 880,00 €	2 400,00 €	C. B	107	980
Concert (régie technique) 25-07-22	2022	25/07/2022	FA037-2021	6188	1 427,52 €	1 189,60 €	C. B	137	1195
Concert (régie technique) fête musicale	2022	25/06/2022	FA029-2022	6188	892,95 €	744,13 €	C. B	137	1196
Concert (animation forum association) 10/09	2022	19/09/2022	FA048-2022	6188	2 095,04 €	1 745,87 €	C. B	180	1549
Sous-total 2022					10 939,87 €	9 116,56 €			
Salle des fêtes (matériel)	2023	14/12/2022	FA060-22	2188	8 892,00 €	7 410,00 €	C. B	2	15
Salle des fêtes (enceinte line Array3 votes)	2023	26/06/2023	FA046-2023	2188	5 878,08 €	4 898,40 €	Anthony Palermo	161	1512
câbles électriques	2023	17/01/2023	FA004-2023	6068	342,00 €	285,00 €	C. B	12	107
Salle des Fêtes (matériel divers accroche)	2023	26/06/2023	FA047-2023	6068	2 795,46 €	2 329,55 €	A. P	162	1519
Concert (prestations techniques) 29/07/2022	2023	04/08/2022	FA041-22	6188	1 238,21 €	1 031,84 €	C. B	65	625
Fêtes des vins (prestation technique)	2023	15/03/2023	FA024-2023	6188	8 000,00 €	6 666,67 €	C. B	74	704
Fête des vins (régie générale)	2023	30/05/2023	FA036-23	6188	2 640,00 €	2 200,00 €	Mme C.	86	810
Fête des vins (crash barrières)	2023	30/05/2023	FA033-23	6188	834,00 €	695,00 €	J. D	86	811
Fêtes des vins (régie couverture scène)	2023	30/05/2023	FA035-23	6188	1 538,88 €	1 282,40 €	J. D	86	812
Fêtes des vins (sonorisation zone)	2023	30/05/2023	FA034-23	6188	2 419,44 €	2 016,20 €	J. D	86	813
Fêtes des vins (sonorisation zone)	2023	15/03/2023	FA024-23	6188	14 933,90 €	12 444,92 €	J. D	86	814

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Objet de la facture	Exercice	Date facture	N° facture	Compte	TTC	HT	Validation bordereau	N° Bordereau	N° Mandat
Salle des fêtes (régie inauguration)	2023	19/06/2023	FA045-2023	6188	1 291,01 €	1 075,84 €	A. P	162	1521
Concert (régie) 26/07/2023	2023	26/07/2023	FA057-2023	6188	1 174,19 €	978,49 €	A. P	162	1522
Concert (régie) forum association	2023	24/10/2023	FA077-23	6228	1 321,57 €	1 101,31 €	A. P	199	1841
Salle des fêtes (fourniture et installation sonorisation)	2023	09/03/2023	FA014-2023	21314	57 368,50 €	47 807,08 €	C. B	42	383
Salle des fêtes (fourniture, câblage)	2023	09/03/2023	FA015-2023	21314	8 330,02 €	6 941,68 €	C. B	42	384
Sous-total 2023					118 997,26 €	99 164,38 €			
Foire aux vins Puy Guillaume (technique)	2024	24/05/2024	FA020-2024	6 188	15 431,94 €	12 859,95 €	A. P	93	978
Foire aux vins (sonorisation)	2024	24/05/2024	FA021-2024	6 228	2 947,20 €	2 456,00 €	A. P	174	1 826
Couverture scène	2024	22/05/2024	FA017-2024	6 228	1 538,88 €	1 282,40 €	A. P	174	1 827
Fêtes des vins (crash barrières)	2024	22/05/2024	FA018/24	61 358	912,00 €	760,00 €	A. P	174	1 825
Sous-total 2024					20 830,02 €	17 358,35 €			
AMO ETUDES modernisation des sites événementiels	2023	15/02/2023	FA0007	2031	18 000,00 €	15 000,00 €	C. B	28	220
	2023	05/12/2023	FA083-23	2031	12 000,00 €	10 000,00 €	A. P	221	1986
	2024	04/05/2024	FA016-2024	2 031	18 000,00 €	15 000,00 €	A. P	148	1 590
	2025	06/03/2025	FA059-2024		12 000,00 €	10 000,00 €	A. P		256
Sous-total AMO					60 000,00 €	50 000,00 €			
TOTAL					210 767,15 €	175 639,29 €			

Source : DGFIP, retraitement chambre régionale des comptes



Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes
124-126 boulevard Vivier Merle
CS 23264
69503 LYON CEDEX 03

auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-auvergne-rhone-alpes>